LETTRE

D'UN AMÉRICAIN

AUX CITOYENS FRANÇOIS,

SUR LA REPRÉSENTATION.

Il est temps que le peuple se protege lui seul.....

MIRABEAU, quatrieme lettre à ses commettans.

1789.

LETTRE

D'UN AMÉRICAIN

AUX CITOYENS FRANÇOIS,

SUR LA REPRÉSENTATION.

L'ESCLAVE peut aimer l'eſclavage dans les autres ; mais le peuple qui jouit de la liberté ſait bien qu'il doit ſouhaiter de voir les autres peuples libres & heureux.

Eh ! que ne devons-nous pas aux François ; qui nous ont ſi généreuſement ſecondés dans l'entrepriſe de briſer nos fers & de chaſſer de notre pays les tyrans qui l'opprimoient ? Il n'eſt ; j'oſe dire, nul Américain qui ne brûle de ſe ſignaler pour eux par les mêmes actes de valeur & de dévouement dont ils l'ont rendu ſi ſouvent le témoin. Nous eſpérons, du reſte, qu'un peuple qui met ſa gloire à ſecourir les nations opprimées ne manquera ni d'audace, ni de conſtance pour recouvrer lui-même ſes droits naturels.

Vous ne pouvez vous le diſſimuler, citoyens

françois, vous vivez ſous un gouvernement arbitraire : vous vous trouvez enlacés dans la triple tyrannie de vos miniſtres, de vos privilégiés, nobles ou prêtres, & de vos cours de judicature. Le nom de citoyen, qui commence à retentir ſi agréablement à votre oreille, eſt un mot nouveau pour vous, qui n'a point encore paſſé dans la langue du peuple. Vous n'avez pas l'ombre d'une vraie conſtitution. Si vos mœurs, douces & ſociales, ſi votre génie actif, porté naturellement à l'induſtrie, aux ſciences & aux arts, vous ont tenu lieu, ſur un ſol d'ailleurs ſi fertile, de loix politiques & civiles, ou plutôt ont combattu énergiquement contre l'abſurdité de vos loix, vous ſentez trop que les peuples ne doivent point ſe fier ſur un rempart auſſi mobile. Tôt ou tard, quand la conſtitution eſt vicieuſe, les mœurs ſe dépravent, le ſouffle du deſpotiſme en étouffe le germe : car, ſuivant vos propres maximes *point de bonnes mœurs ſans de bonnes loix*, au lieu de dire comme les anciens, *que les bonnes loix naiſſent des bonnes mœurs.*

Vous avez fait de grands pas depuis quelques mois en matiere de gouvernement. Ce qui étonne le plus, n'eſt pas de voir les bons principes qui circulent dans toutes les claſſes de la ſociété, comme la ſeve, au printemps, circule

dans les tuyaux des végétaux ; c'eſt de voir l'union & le parfait accord de ce qu'on appelle tiers-état ou les communes, & l'eſprit public qui en anime tous les membres ; c'eſt de voir votre maniere de procéder auſſi ferme, auſſi inébranlable que rapide ; c'eſt de voir avec quelle ſupériorité vous vous ſervez des armes de la raiſon & de la juſtice pour combattre les ineptes prétentions de vos privilégiés. Le ridicule même, ſi bon à employer contre les préjugés & la ſottiſe, ne les a pas épargnés. On dit que vos nobles, vos prêtres, dont la puiſſance ne gît que dans l'opinion, n'oſent plus maintenant énoncer des prétentions que la ſuperſtition & l'ignorance rendoient jadis ſi inſolentes. Encore ſix mois, & vous parlerez d'eux comme à préſent vous parlez de vos capucins. Vos cours parlementaires jettent les derniers ſoupirs dans les arrêts impuiſſans qu'elles lancent contre vos écrits patriotiques. Ne pouvant plus condamner au feu les perſonnes, elles voudroieet brûler les idées.

L'attitude du peuple françois eſt juſtement celle d'un homme qui connoît ſes forces, & qui eſt ſûr de la victoire. Vous avez commencé par demander vos états généraux, ſans prévoir aſſurément que ce mot, en paſſant de bouche en bouche, deviendroit le ſignal de la liberté, & le point de rallie-

ment de tous les citoyens. Comparez le terme du départ avec celui où vous arrivez. Vos finances ruinées, des miniſtres deſpotiques, des cours de judicature juſqu'alors oppreſſives, ne ſe réuniſſant au peuple qu'afin de ſe ſauver ſous ſon ombre de la deſtruction qui les menaçoit, votre commerce, votre crédit national renverſés, enfin, la ſombre anarchie planant ſur toute la ſurface de l'empire ; telle a été la criſe par laquelle vous avez paſſé. Mais ces criſes violentes ſont au corps politique ce que dans les maladies elles ſont pour les individus : elles tuent ou elles guériſſent. Ordinairement il n'y a que les corps foibles qui ſuccombent, & ceux qui ſont bien organiſés ſe relevent plus vigoureux & plus ſains. Malgré vos lettres-de-cachet, la ſombre inquiſition de votre police, vous avez oſé vous réunir & parler, vos têtes ſe ſont échauffées du feu du patriotiſme ; vos eſprits, ſe formant peu à peu à l'art de diſcuter & d'aller aux conſéquences, ſont remontés tout-à coup aux principes antérieurs à toutes les loix, au droit naturel. Après ce pas, qui eſt vraiment un pas de géant pour un peuple, tout vous devient aiſé, & il dépend de vous de donner au monde l'exemple d'une conſtitution qui préparera le bonheur des générations futures.

Vous voilà donc parvenus, ſans guerre civile,

ſans effuſion de ſang, & à l'aide ſeule des lumieres, à avoir des repréſentans. C'eſt tout, j'oſe dire, pour la liberté publique, d'avoir obtenu ce point fo damental. En effet, là où le peuple eſt bien repréſenté, toutes les loix ſont cenſées faites par la volonté & le concours unanime de tous les citoyens. Une bonne repréſentation garantit également au peuple le plein exercice de ſes droits, & le ſauve du tumulte & des diviſions inteſtines des gouvernemens populaires. C'eſt une forme tempérée de ſe gouverner, où le jugement regle les volontés, & prévient les effets des paſſions, qu'il faut deſirer. La licence ne vaut pas mieux que le manque de liberté.

» *Quand le peuple en corps fait les loix*, dit un de vos écrivains politiques, trop admiré peut-être pour la profondeur des idées, mais ſi original pour la maniere de les rendre, *quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout, quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes* ». Sous un tel ordre de choſes, les hommes riches finiront toujours par égarer la volonté générale, ou par ſe rendre maîtres des délibérations. Le peuple ne connoiſſant point les vraies bornes de ſon po uvoir s'établira tour à tour légiſlateur & juge, & confondra tout, comme cela arrivoit à Rome & à

Athenes. Tantôt, à l'adroite ambition d'un homme puissant il opposera la foiblesse & les caprices d'un enfant ; tantôt, au dévouement généreux, à la noble franchise d'un vrai citoyen, la fougue & la férocité d'un despote. Un tel gouvernement, tendant continuellement au despotisme ou à l'anarchie, ne peut remplir à aucun égard le but du pacte social, à moins qu'on ne veuille supposer une populace toujours juste, & conduite par la raison, ce qui, je crois, est impossible.

Le systême de la représentation, éclos dans les ténebres de la féodalité, & épuré par la philosophie moderne, est, je pense, la seule forme de gouvernement qu'il soit permis d'adopter à un peuple sage & éclairé. L'Angleterre, où elle existe depuis long-temps, quoique vicieuse & illusoire même à tant d'égards, lui doit l'esprit patriotique qui anime tous ses citoyens. Nous autres américains, chez qui elle est plus vraie & plus conforme aux droits naturels, nous lui devons notre liberté, l'esprit de fraternité, l'amour de la paix, le respect pour tous les hommes, &, ce qui en dérive naturellement, notre bonheur intérieur dans le sein des mœurs domestiques.

Quels sont les raisonnemens de ceux qui sont contraires à ce systême ? Ils prétendent, 1°. que la liberté ne peut se maintenir que par des assem-

blées continuelles du peuple, & que l'état social ne peut être bien constitué qu'autant que les affaires publiques *l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens.*

2°. Qu'en nommant des représentans pour servir la patrie, on nommera des représentans pour la vendre.

3°. Que la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; enfin, disent-ils, *lorsqu'un peuple se donne des représentans, il n'est plus libre, il n'est plus. J. J.*

Pour répondre à la premiere objection, je demanderai d'abord comment les sociétés se soutiennent & prosperent, sinon par les travaux utiles? Mais si tout le monde abandonne son champ, ou son métier, pour aller sans cesse faire des harangues au champ de mars, ou au sénat, qu'arrivera-t-il? Ou la société, exposée à manquer des choses nécessaires aux premiers besoins, se dissoudra, ou elle prendra le parti des Romains, celui de vivre aux dépens des autres peuples, en les exterminant pour s'approprier leurs dépouilles.

Voulez-vous que la moitié des citoyens ne s'occupe que d'aller aux assemblées, tandis que l'autre sera forcée de vaquer aux travaux utiles? Mais alors, vous admettez ou l'esclavage, ou la

représentation. Et qu'elle espece de représentation que celle où une moitié des citoyens sera obligée de supporter le double fardeau de tous les travaux, & des loix qu'il plaira à l'autre d'établir ? Cela ne nous rapproche-t-il pas de ces admirables républiques de la Grece, où, sur vingt mille citoyens, on comptoit quatre cents mille esclaves ?

Si la société ne se soutient que par le travail de ses membres, & si les uns ne peuvent se dispenser des travaux qui assurent la subsistance commune, sans occasionner un surcroît de travail, & par conséquent le défaut d'instruction & la servitude pour les autres, concluons 1 . que tous les citoyens ne peuvent deux ou trois fois la semaine, comme à Rome, ou tous les jours, comme à Athenes, abandonner leurs occupations pour courir aux assemblées publiques ; 2°. qu'il importe que tous les travaux soient tellement supportés par tous les citoyens, qu'après avoir pourvu à sa subsistance & à celle de sa famille, chaque homme puisse donner aux affaires publiques ses momens superflus, qui seront alors la vraie mesure du temps qu'elles exigent. Or, c'est précisément le but que vous atteignez par le systême de la représentation. Ici tous les citoyens, loin de mépriser, comme à Rome & à

Sparte, la culture& les arts utiles, demeureront attachés à leurs travaux habituels. A des époques périodiques & régulieres, ils s'assembleront, non pour faire des loix, parce qu'ils n'en ont ni le temps, ni les lumieres, mais ils nommeront pour faire ces loix, des députés dont ils auront apprécié le mérite : retournant ensuite à leurs occupations, ils veilleront à la conduite de ces députés, ils tiendront note de leurs opérations bonnes ou mauvaises ; assurés que dans la prochaine élection ils pourront sanctionner les bonnes loix, & pourvoir à la réforme des mauvaises, par de nouvelles instructions, ou même des ordres donnés à de nouveaux mandataires.

Comment une telle forme d'administration entraînera-t-elle l'attiédissement de l'esprit patriotique ? On n'aura pas, j'en conviens, ces fausses idées de la liberté, qui faisoient des citoyens romains autant de factieux, plutôt prêts à rompre l'ordre social qu'à l'assurer, votant plutôt pour le désordre & la guerre, que pour la tranquillité au-dedans & au-dehors ; mais la société sera composée de citoyens qui porteront aux assemblées publiques ces vues éclairées, ces intentions droites, enfin cet esprit publicdont le germe se développe uniquement au sein de la vie privée,

lorſque le travail la rend active, & qu'une certaine aiſance l'accompagne.

En nommant des repréſentans pour veiller aux intérêts de la ſociété, on aura, dites-vous, des repréſentans pour la vendre : mais ces hommes, nommés par le peuple ; comme citoyens, ſeront intéreſſés à faire de bonnes loix, puiſqu'avec tous les autres ils en recueilleront le fruit ; comme élus par le peuple, ils en ſeront les membres les plus honnêtes & les plus éclairés ; comme hommes publics, & ſous les yeux de l'opinion ; ils auront à craindre le déshonneur & la honte qui les ſuivront, s'ils trahiſſent les intérêts de leurs concitoyens, de même qu'ils auront à eſpérer la gloire & les récompenſes, s'ils s'en montrent les fideles dépoſitaires. Or, ſi, comme il a déjà été prouvé, le peuple en corps ne peut faire les loix, le ſyſtême de la repréſentation eſt encore à cet égard celui qu'il faut préférer.

On dit que la ſouveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée ; mais d'abord, entendons-nous ſur le mot *repréſentée.* Si vous penſez que le peuple, en ſe faiſant repréſenter, fait une abnégation de ſa volonté, qu'il ſubſtitue ſes députés en ſon lieu & place, pour s'aſſervir invariablement aux loix

qu'il leur plaira d'établir, vous avez raiſon de dire que la repréſentation eſt vicieuſe ; bien plus, elle eſt contraire aux droits du peuple, qu'elle menace continuellement d'envahir : elle ne peut être admiſe. Mais eſt-ce là l'idée qu'on doit s'en faire ? Quand il ſera porté par la conſtitution; qu'ils ne pourront rien ſtatuer contre le bien de la communauté; qu'on donnera à chaque députation de nouvelles inſtructions, la ſouveraineté du peuple ne ſera-t-elle pas ſuffiſamment garantie? Le peuple, en nommant des députés pour faire les loix, ne ſe met dans l'obligation d'y obéir qu'autant qu'elles n'attaqueront ni ſes droits, ni ſon autorité. Le pouvoir qu'il tranſmet à ſes repréſentans eſt une émanation non une aliénation de ſa ſouveraineté. Il leur donne le droit de mettre en action ſa volonté pour le bien commun, mais non de ſe l'approprier: comme toutes les voix qui conſtituent la volonté générale ne peuvent ſe faire entendre à la fois, il nomme des officiers qui en ſont les organes; comme il pourroit s'égarer dans les moyens d'aſſurer ſon bonheur, dans une aſſemblée tumultueuſe de tous ſes membres, il nomme des citoyens unis à lui d'intérêt, qui puiſſent parvenir à cette fin dans une aſſemblée auſſi libre, mais plus calme & plus éclairée que la ſienne. A proprement par-

ler, il fait projetter les loix, & leur laiſſe une exécution proviſoire, eſpece d'épreuve de leur bonté, ou de leurs inconvéniens; mais il ſe réſerve le droit impreſcriptible & réellement incommunicable de les faire caſſer, ou corriger quand elles ne lui conviendront pas.

C'eſt par ces moyens bien ſimples, & dictés par la ſaine raiſon, que le peuple reſte toujours ſouverain, quoiqu'il paroiſſe ceſſer de l'être; qu'il eſt en effet l'ame des loix, quoiqu'il n'en ſoit pas l'auteur. S'il faiſoit les loix en perſonne, outre qu'il ſeroit plus ſujet à s'égarer, il reviendroit plus difficilement de ſes erreurs. On ſe paſſionne pour ce qu'on a créé ſoi-même, & le peuple à cet égard reſſemble aux individus; au lieu qu'il eſt porté à voir de ſang froid, peut-être même avec défiance, ce qui lui eſt enjoint par ſes repréſentans. Chaque loi nouvelle eſt pour lui un objet nouveau dont il faut qu'il faſſe l'analyſe, comme un chymiſte fait celle d'une plante qu'il veut donner pour remede, & qu'il ſoupçonne être un poiſon. La réflexion d'un côté, l'expérience de l'autre, ſervent également à l'éclairer. Mais, livré à lui-même, dans l'art difficile de la légiſlation, il ſeroit privé de ces deux guides; gouverné par une inſtinct eſſentiellement bon, mais aveugle; il voudroit le bien

ſans ſavoir le trouver, il connoîtroit les abus ſans ſavoir y porter les remedes.

Tant que le peuple, en nommant ſes repréſentans, portera pour regle invariable de les faire rentrer dans la vie privée à des époques fixes, je ne vois rien à craindre pour la liberté. Manque-t-il à cette obligation envers lui-même, il retombe ſans doute dans la ſervitude; mais ce n'eſt pas parce qu'il s'eſt donné des repréſentans, *qu'il ceſſe d'être libre, qu'il n'eſt plus*; c'eſt parce qu'il ceſſe d'être le maître de ces repréſentans; & dans ce cas, le mal qu'il ſe fait, il veut bien ſe le faire. On plaint le ſort des peuples qui ſont menés lentement & par des voies obſcures à la ſervitude. Mais que dire à ceux qui s'y précipitent, ayant en main tous les moyens de l'éviter. Un pareil acte de délire eſt auſſi un acte de ſouveraineté. Il ſeroit plutôt un argument en faveur de la fatalité des deſtinées, qu'un ſujet de reproche contre la nature des choſes.

Mais, en ceſſant de raiſonner ſur le droit, venons à l'expérience, à qui ſeule il appartient de juger en dernier reſſort en matiere de gouvernement. Depuis deux cents ans les Anglois nomment des repréſentans, & ils ſont à tout prendre, le peuple le plus libre de l'Europe. Il eſt vrai qu'en adoptant un ſyſtême dont ils n'avoient

pas saisi l'ensemble, & qui fut l'effet des circonstances plutôt que de la réflexion, ils ont laissé dans leur constitution des germes funestes qui ont toujours été un obstacle aux améliorations dont elle eût été susceptible. Leur noblesse, leur chambre des pairs, sont pour eux un écueil bien plus terrible que le pouvoir tro pétendu qu'ils ont laissé au monarque. Nous autres Américains, en nous donnant une constitution après les Anglois, nous avons tâché d'éviter leurs fautes. François, vous avez encore notre expérience, dont vous pouvez profiter; mais aurez-vous le courage d'attaquer les semences delétéres qui existent depuis si long-temps dans votre sein. Après avoir posé les principes de l'égalité, oserez-vous les mettre en pratique?

Lorsqu'après de longues années d'une guerre destructive nous avons vu reparoître le calme, nous avons senti, en fixant nos regards les uns sur les autres, que nous étions tous égaux & citoyens. Nous avions tous également combattu pour la cause de la liberté : nous ne devions nullement mettre en contestation s'il falloit conserver parmi nous cette précieuse égalité sans laquelle le titre d'homme libre & de citoyen est une vraie chimere. Nous avons donc mis en avant cette premiere maxime antérieure à toute loi

loi politique, que tous les hommes naiſſent égaux & avec des droits égaux au bonheur; c'eſt-à-dire qu'ils reçoivent la vie aux mêmes conditions qu'en entrant dans le pacte ſocial; ils ne peuvent vouloir ſe ſoumettre qu'à des loix qui protegent également les droits naturels de chaque individu, droits qui conſiſtent dans la ſûreté inviolable de la perſonne, de la liberté, & dans la pleine puiſſance d'exercer toutes les facultés que l'homme a reçues de la nature pour la ſatisfaction de ſes beſoins, & le parfait développement de ſon être.

Nous nous ſommes pénétrés enſuite de cette autre importante vérité: les hommes ne peuvent ſe réunir en ſociété politique que dans l'eſpérance d'être plus heureux que dans un état ſauvage, où ils vivroient ſans police & ſans mœurs, ou du moins ſans ces mœurs douces qui réſultent d'un caractere moral bien développé; que dans l'état ſocial, les hommes conſervent tous leurs droits & avantages naturels, auxquels ils ajoutent la certitude d'une ſubſiſtance plus aiſée & plus commode, au moyen d'une bonne diviſion de travaux, & de la propriété qu'ils conſacrent; enfin une foule de jouiſſances qui naiſſent au ſein de la paix, des arts, du commerce & de toutes les branches

d'induſtrie cultivées. Donc, avons-nous dit, l'état ſocial eſt bon en lui-même & par ſon eſſence, & c'eſt à lui que la nature nous deſtine. L'état ſocial eſt bon, à quelque degré d'éloignement que les hommes s'y trouvent de ce point de ſimplicité regardé par certains philoſophes comme la ſauve-garde du bonheur public, pourvu que la corruption y rencontre des barrieres inſurmontables dans l'égalité & la liberté de tous les individus. Donc, les maux qui l'aſſiegent en foule lui ſont étrangers : ils viennent des paſſions des hommes, exaltées par l'exagération du pouvoir dans les uns, & l'oubli coupable des droits dans les autres. Par tout pays les gouvernemens ont été mauvais, parce que les hommes établis pour les maintenir ſe ſont crus les maîtres, & que les peuples, en ſe laiſſant dépouiller par eux de leurs droits naturels, ont ouvert la porte à toutes les eſpeces de tyrannies & d'abſurdités. Combien il eſt donc important de prévenir ces abus parmi nous ! Et quel autre moyen que celui d'une bonne déclaration des droits, qui, comme un fanal élevé au milieu des mers, avertiſſe continuellement le peuple des écueils du gouvernement, & qui lui ſerve comme de pierre de touche pour toutes les loix qui ſeront portées en ſon nom par ſes repréſentans ? De même pour maintenir en

vigueur cette déclaration des droits, quel autre parti à prendre que celui de la mettre sous la sauve-garde de la personne du peuple ?

La déclaration des droits, toujours une dans le principe, peut cependant se considérer sous deux aspects; celui des individus dans les rapports qu'ils ont entr'eux, & ceux-là se puisent dans les besoins de l'homme & dans les facultés qui correspondent à ces besoins. Ils se trouvent exprimés généralement dans la liberté illimitée accordée à chaque individu d'agir, de sentir & de vivre comme il lui paroît le plus utile pour sa conservation & son bonheur, en tant qu'il ne blesse en rien cette même liberté dont les autres ont également droit de jouir. C'est sur cette déclaration des droits naturels de l'individu que doit prendre racine & se développer le systême des loix civiles, dans lesquelles il n'est point ici de mon objet d'entrer.

Le second aspect est celui des individus pris collectivement, voulant ordonner un systême social, & former un corps politique. Ici le principe fondamental, qui dérive de celui de l'égalité, & qui n'est qu'une conséquence des droits naturels de l'individu, est :

1°. Que toute autorité réside essentiellement dans le peuple, c'est-à-dire l'ensemble des asso-

ciés, & qu'elle en émane ; (1) que le peuple seul a droit de faire les loix ou de les ratifier quand il les fait faire, comme aussi de les modifier & de les abolir, ou d'ordonner qu'elles soient modifiées ou abolies, ainsi qu'il le juge convenable à son bonheur.

2°. Que chaque génération naissant avec les mêmes droits, le peuple, maintenant législateur, ne peut lier, en aucune façon, la volonté de ses descendans par les loix qu'il aura faites.

3°. Qu'il ne peut y avoir d'actes légaux d'autorité que ceux qui sont prononcés & exécutés en son nom; qu'il a seul le droit de nommer à toutes les fonctions publiques, & que ses officiedrsoivent lui être subordonnés & comptables dans tous les temps.

4°. « Que le gouvernement ne doit être institué que pour l'avantage & la sûreté du peuple, ou de la communauté, & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, ou d'un assemblage d'hommes, qui ne sont qu'une partie de cette communauté; qu'ainsi l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde & contre nature ». D'où il suit que toutes les fois

(1) J'avertis que par le mot peuple j'entendrai uniquement, dans cette lettre, tous les individus qui, dans le pacte social, sont censés soumis à des loix & à des conditions égales.

qu'il y aura des particuliers qui poſſéderont des privileges excluſifs ou des diſtinctions particulieres, il ſera de droit & de devoir, pour le peuple, de les faire rentrer dans l'égalité.

5°. Que toute ſociété requérant des fonctions publiques, & ces fonctions ne pouvant être exercées ſans des ſubventions de la part des aſſociés; tout impôt, pour être juſte, doit être conſenti, au nom du peuple, par ſes repréſentans, & légalement réparti entre les citoyens, en raiſon de la ſomme de protection que chacun d'eux exige du gouvernement pour ſes biens ou ſa perſonne.

6°. Que le peuple a le droit de s'aſſembler, ſoit en corps, ſoit partiellement, ſous telle forme libre & paiſible qu'il lui plaît, pour nommer des repréſentans, leſquels ne pourront être reputés légitimes qu'autant qu'ils auront été élus par le concours de tous les citoyens dans chaque canton, & que les ſuffrages auront été donnés librement, & avec les précautions que requierent le bon ordre & la raiſon; que dans les aſſemblées libres du peuple, l'unanimité ſe préſuppoſe dans la pluralité, parce que la pluralité eſt toujours cenſée voter pour la bonne cauſe, & que par conſéquent elle doit ramener à elle de gré ou de force toutes les opinions particuliéres qui s'en écartent.

7°. Que les trois puissances, la législative, l'exécutrice & la judiciaire, doivent être séparées & distinctes, étant évidemment contraire à la liberté qu'un homme puisse en même-temps faire les loix qu'il est chargé de faire exécuter, ou réciproquement; « qu'afin de prévenir toute idée d'oppression dans les membres qui composent ces trois pouvoirs, en contribuant tous également aux impositions, ils doivent, après un temps fixe, être réduits à l'état privé, rentrer dans la foule du peuple d'où ils ont été tirés originairement, & les places vacantes être remplies par d'autres, au moyen d'élections fréquentes, certaines & régulieres ».

8°. « Que lélections de ceux qui sont destinés à représenter le peuple dans le corps législatif doivent être libres; & quiconque a donné des preuves d'un intérêt constant, & de l'attachement qui en est la suite pour le bien général de la communauté, y a droit de suffrage, ainsi que celui d'être nommé représentant ».

9°. Que tout pouvoir de suspendre les loix & d'en arrêter l'exécution, ou de troubler par voies directes ou indirectes les représentans du peuple, en vertu de quelqu'autorité que ce soit, est un attentat aux droits du peuple, & doit être absolument rejetté.

10°. Que le corps législatif doit être toujours

ſubſiſtant ; que lui ſeul aura le pouvoir de ſe convoquer, de rompre ou de reprendre ſes ſéances dans tous les cas où il le jugera utile au bien public.

11°. « Que la liberté de parler, d'écrire & de faire imprimer eſt un des plus sûrs boulevards de la liberté publique, & ne peut jamais être reſtreinte que dans les gouvernemens deſpotiques ».

12°. » Qu'une milice bien réglée, bien exercée, compoſée de citoyens, ſur-tout de jeunes gens, eſt la défenſe la plus convenable & la plus sûre d'un état libre, ſoit pour la police intérieure, ſoit pour repouſſer les attaques ſoudaines du dehors; qu'il ne doit point y avoir de troupes réglées en temps de paix (1), parce qu'elles ſont dangereuſes pour la liberté, & dans tous les cas les militaires doivent montrer une ſoumiſſion entiere à l'autorité civile, & ne pas ceſſer un inſtant d'être ſous ſa direction ».

13°. Que tout acte d'autorité exercé envers un citoyen, autrement qu'en vertu des loix

(1) C'eſt encore un problême de ſavoir ſi la France, entourée de nations puiſſantes & ennemies, peut ſe paſſer de troupes réglées. Je ſais bien que les fauteurs du dépotiſme feront toujours pour la négative ; mais je ne ferai que deux queſtions : a-t-on calculé toutes les

faites par le corps des repréſentans, eſt une violation également manifeſte des droits de la juſtice & de ceux du peuple.

14°. Que toute confédération particuliere, ſoit entre privilégiés, ſoit entre magiſtrats ou tous deux enſemble contre le peuple, eſt une atteinte portée à ſes droits naturels, & doit être prévenue ou châtiée comme menaçant la liberté publique.

15°. Que tout ſoldat ou officier prenant les armes contre le corps du peuple ou quelques-uns de ſes membres, ſans une déclaration expreſſe & motivée de l'aſſemblée des repréſentans, doit être déclaré ennemi public, &, comme tel, rigoureuſement pourſuivi.

16°. Perſuadés que la religion & le culte ſont une affaire de conſcience, qui doit être réglée entre l'être ſuprême & chaque homme en particulier, puiſque ces objets ſont le réſultat des rapports qui exiſtent entre Dieu & l'homme, & ne touchent en rien à ceux que

---

reſſources qu'on peut tirer des milices nombreuſes & bien diſciplinées? N'eſt-ce pas Louis XIV qui a donné le funeſte exemple de ces grands corps d'armée toujours ubſiſtans; & toutes les puiſſances de l'Europe n'y voient-elles pas aujourd'hui la ruine de leur commerce, de la culture, & leur oppreſſion.

les hommes peuvent avoir entr'eux, nous avons déclaré que la religion ne pouvoit être, en aucun point, du reſſort du gouvernement, ni des tribunaux ou officiers quelconques ; que tout homme avoit le droit d'adorer l'être ſuprême comme il le trouvoit bon dans ſon cœur ; que nul ne pouvoit être légalement contraint à pratiquer un culte religieux tel quel, ou à ſoudoyer des miniſtres de religion contre ſon gré, & ſans ſon propre & libre conſentement. Ainſi nous avons ſanctionné pour toutes les ſectes, non-ſeulement une tolérance qui ne ſuffit pas, mais une entiere liberté dans leur prédication, culte & cérémonies ; hors ce qui pourroit troubler la paix & la décence publiques ; parce que, dans ces cas, les religions rentrent dans les rapports civils, ou plutôt ceſſent d'être des religions.

17°. D'après le principe que le peuple ſeul a le droit de nommer à toutes les fonctions publiques, il doit s'enſuivre pour nous que ſi l'enſeignement de la religion eſt regardé comme une fonction de ce genre, le peuple ſeul, dans chaque comté, a le droit de nommer ſes miniſtres, & de les revêtir du titre auguſte d'officiers de religion ; que ſi, au contraire, cet enſeignement n'eſt pas une fonction publique, un prêtre ne peut avoir d'autre caractere ni pré-

rogatives que celui ou celles que décerne naturellement l'opinion à un philosophe, à un auteur dramatique, &c.

18°. Par une autre conséquence du même principe nous devions établir que les juges de paix, les schérifs, &c. seroient nommés par les citoyens de chaque ville ou comté respectivement; que toutes ces commissions seroient données à terme, sans que les membres qui les remplissent pussent jamais y être déclarés perpétuables.

19°. Déclaré en dernier chef, qu'afin de maintenir en pleine vigueur la constitution & la ramener aux principes fondamentaux & seuls équitables de la démocratie à mesure qu'elle pourroit s'en écarter, le peuple nommeroit de droit, & réguliérement tous les 20 ans, une commission créé spécialement pour reviser les loix faites antérieurement; recommander au corps législatif l'abrogation de celles qui pourroient avoir été faites dans des principes opposés tant aux droits qu'au bonheur du peuple.

C'est ainsi qu'en raisonnant d'après le droit, non d'après d'anciens préjugés comme l'ont fait la plupart des peuples, à l'époque de leurs révolutions, nous avons posé sur la liberté l'édifice d'une constitution telle que, malgré ses vices actuels, elle ira toujours en se perfectionnant, tant que les Américains ne perdront pas de vue

la déclaration de leurs droits. Nous ne pouvons cependant nous diſſimuler que nous ne nous ſoyons quelquefois écartés des principes dans leur application. Par exemple, lorſqu'il a été queſtion d'établir le droit de cité, nous avons donné dans preſque tous nos états trop d'influence à la richeſſe & à la propriété. Peut-être en cela avons-nous été trop ſéduits par les idées regnantes de l'Europe. Vous avez notamment parmi vous une claſſe de politiques dont les principes ſont d'autant plus dangereux à cet égard, qu'ils en ont répandu d'ailleurs de très-lumineux ſur toutes les matieres d'ordre public & d'adminiſtration. Pour eux les droits naturels ne ſont rien s'ils ne ſont ſanctionnés par la ſociété, & ils n'en accordent la jouiſſance qu'aux propriétaires (1). Ce n'eſt point l'homme qui travaille, qui

(1) Par propriétaires, la plupart des auteurs économiſtes n'ont entendu que les poſſeſſeurs de fonds de terre, quoique quelques-uns y aient ajouté les poſſeſſeurs de maiſons, de fonds de manufacture, &c. Les uns ont dit que la propriété étoit uniquement ce qui produiſoit; les autres tout ce qui étoit attaché au ſol, & non tranſportable d'un lieu à un autre. En attendant qu'ils veuillent s'accorder ſur cette premiere & importante définition de la propriété, je me bornerai à combattre les vrais fondateurs de ce ſyſtême politique, qui ont voulu attribuer l'autorité légiſlative aux ſeuls propriétaires fonciers.

cultive la terre, qui exerce un art, ou une profeſſion utile qui fait le citoyen, ce ſont les *propriétaires fonciers*, pour la plupart oiſifs, en ſorte que la ſociété n'exiſtant dans leurs idées que par les propriétaires, elle ne doit exiſter que pour eux. Nouvelle eſpece d'êtres créateurs ſur la terre, ce ſont eux qui produiſent tout, qui alimentent toutes les autres claſſes qu'ils appellent *ſalariées*. Eux ſeuls, diſent-ils encore, doivent faire les loix, eux ſeuls paient les impoſitions. A la dépendance ſouvent trop réelle des propriétaires à laquelle l'état ſocial aſſujettit les autres claſſes ils ajoutent la dépendance bien plus funeſte que donne le droit de légiſlation, ou plutôt ils ajoutent l'eſclavage politique. Car, qui peut douter que dès qu'une claſſe d'hommes aura le droit excluſif de ſe faire repréſenter & de faire les loix, les autres claſſes ne ſoient à leur merci? C'eſt un gouvernement ariſtocratique que vous établiſſez, & le pire de tous, puiſqu'en fondant l'empire ſur le luxe & l'oiſiveté, il ſemble exclure des maîtres que vous donnez au peuple tout ſentiment de pitié & toute vertu.

Il n'eſt pas ici de mon objet d'attaquer dans tous les détails ces principes deſtructeurs de toute ſociété; mais j'obſerverai que, nous Amé-

ricains, qui les avions d'abord adoptés (1), n'avons pas tardé à en voir les funeſtes conſéquences. Tous les gens éclairés parmi nous réclament maintenant un droit égal de ſuffrages & de repréſentation pour toutes les claſſes de citoyens. En effet comment, après avoir déclaré *que tous les hommes naiſſent également libres & indépendans*, & que la ſociété ne peut ſe maintenir *que par l'égalité*, oſer faire deux claſſes de citoyens dont les uns auroient toute l'autorité, & les autres ne ſeroient comptés pour rien. Entre l'homme qui fait la loi ſans autre regle que ſa volonté, & celui qui obéit, je ne vois d'autre différence que celle qui exiſte entre le maître & l'eſclave, entre l'oppreſſeur & l'opprimé. Vivre dans une ſociété dont on n'eſt pas citoyen, c'eſt y vivre ſans y avoir aucune exiſtence, c'eſt allier les contradictoires. Y renoncer à ſes droits ſociaux quand on n'a que la force phyſique d'un homme, c'eſt renoncer à ſes droits naturels, car quand on

---

(1) Il étoit aſſez naturel que les Américains, lors de leur conſtitution, tombaſſent dans cette erreur; ils étoient pour ainſi dire dans le cas des ſociétés naiſſantes. La guerre venoit de moiſſonner un grand nombre de leurs concitoyens. Ils avoient très-peu d'arts, & des terres immenſes à cultiver ou à défricher.

a été déjà dépouillé des uns, comment efpérer de faire entendre fa voix pour la confervation des autres ?

L'intérêt des propriétaires fe confond, dit-on, avec celui de tous les citoyens. Ils ne pourront faire des loix contre les non-propriétaires, puifqu'ils ftatueroient contre eux-mêmes. Il faudroit d'abord favoir fi réellement les intérêts de ces deux claffes font les mêmes, ou plutôt s'ils ne fontpas continuellement effort l'un contre l'autre. Je pourrois vous répondre auffi que les non-propriétaires feront encore bien plus intéreffés, d'après vos propres principes, à ne point faire de loix nuifibles aux propriétaires, puifqu'ils attaqueroient la *reproduction* qui fait vivre toutes les claffes de la fociété, « *part facrée que la tyrannie elle même ne peut entamer fans arrêter tout court le mouvement de la machine politique.* » Mais encore l'intérêt de tout monarque n'eft-il pas que tous fes fujets foient libres & heureux; quand il l'oublie ne lui fait-on pas prêcher fans ceffe qu'il ne doit jamais mettre d'impôts exorbitans fur les peuples; qu'il ne doit pas aimer le luxe & la molleffe, parce que ces vices ne s'entretiennent que par la fueur & la fatigue du pauvre; qu'il doit aimer les lumieres & les répandre, parce qu'elles font l'appui de fon trône, & le

germe de la félicité publique ? Je veux qu'on prêche tous les jours ces lieux communs de morale aux propriétaires; quel garant donnerez-vous aux peuples que leur oreille y sera plus docile que celle des rois ? Ces hommes seront-ils tellement au-dessus de leurs passions qu'ils ne soient jamais tentés d'abuser d'une autorité dont le propre est d'irriter sans cesse ces mêmes passions? Pouvez-vous les supposer toujours justes, toujours éclairés ? & si vous demandez quelles loix ils pourront faire qui grevent le sort des non-propriétaires, je vous répondrai toutes, jusqu'à celle qui fait un droit de l'esclavage, puisqu'enfin vous leur en donnez le pouvoir, & que la volonté dépravée suit nécessairement de la licence du pouvoir; je vous répondrai en détail par des exemples tirés de votre propre pays, les corvées, les milices, les substitutions, &c., loix destructives de la propriété, sans doute, mais qui n'en seront pas moins portées par les propriétaires, aussi-tôt qu'ils seront privilégiés. L'ancien droit de servage, dont votre *vasselage* vous offre encore les traces récentes, manquera-t-il de renaître quand les propriétaires, égarés par leur autorité, croiront qu'il est plus simple d'attacher les hommes à la glebe que de leur payer raisonnablement leur travail ? Et quel est l'hom-

me, même le plus vertueux, connoiſſant le cœur humai , qui croiroit pouvoir accepter dans ſa conſcience la puiſſance d'être injuſte, & ſe promettre de n'en abuſer jamais ?

Mais enfin ſans raiſonner ſur les poſſibles, convenez-vous que tous les hommes naiſſent avec des droits égaux à la liberté ? A quel titre exigez-vous donc qu'ils vous faſſent le ſacrifice de leur droit de citoyen auquel cette liberté eſt eſſentiellement attachée ? Ou ſi vous avez la bonté de regarder ce droit comme un fardeau pour eux, que vous importe de leur en laiſſer faire l'eſſai, & que craignez-vous qu'ils ne ſachent juger s'il leur eſt plus nuiſible que favorable ?

Le citoyen eſt l'homme utile à la ſociété ; c'eſt l'homme qui travaille, puiſqu'une ſociété d'hommes ne peut exiſter que par les divers travaux qui fourniſſent les objets néceſſaires à nos beſoins. Qu'on ſoit laboureur, négociant, artiſan, n'importe, dès qu'un art eſt reconnu utile, celui qui l'exerce a les droits de citoyen, & comme tous les arts ont leur degré plus ou moins grand d'utilité, qu'il eſt impoſſible de meſurer, la loi doit les reconnoître, comme ayant le même mérite, comme étant tous de la même famille, enfans de nos beſoins. Comment, je ne dirai pas admettre, mais concevoir la diſtinction que

poſent

pofent en principe les économiftes, entre le *travail productif*, favoir la feule culture de la terre, & les travaux *ftériles*, c'eft-à-dire, tous les *travaux fubféquens de l'induftrie quoique néceffaires à la fociété.* Pour faire paffer une pareille idée, ils auroient dû au moins fauver la contradiction qu'elle offre dans les termes, car les mots de *travail néceffaire* & de *travail ftérile* ne fe contredifent-ils pas manifeftement? Quoi le travail qui, du chanvre groffier fortant de la terre, fait naître de la toile & des cordages, eft un travail ftérile? celui qui, de l'orge & du houblon artiftement combinés, nous donne une boiffon auffi agréable que nourriffante, eft un travail ftérile? Mais d'un autre côté, qu'entend-on par le mot de *travail productif?* Si *produire* fignifie créer, enfanter, la terre feule *produit*, & le travail de la culture n'eft pas plus productif que tout autre. Le cultivateur n'eft que le premier inftrument qui retire de la terre, comme d'une matrice commune, toutes les denrées qui, pour fe convertir pour nous en jouiffances, ont befoin de paffer fucceffivement par une foule de mains induftrieufes.

On ne fauroit trop le répéter, la fociété ne vit & profpere que par la bonne divifion des travaux. C'eft le travail, généralement parlant,

qui eſt l'ame de la ſociété, comme il eſt le principe moteur de tous les biens qui ſortent de la terre. Si tout nous vient de la terre, c'eſt la main-d'œuvre qui approprie à nos beſoins toutes les productions encore brutes. S'il importe d'avoir du bled pour ſe nourrir, il importe auſſi de le mettre en circulation pour qu'il arrive dans les pays qui en manquent, de lui faire ſubir les préparations qui en font un aliment ſain & commode. Et le pain ſuffiroit-il ſeul aux beſoins de l'homme ſocial ? ne lui faut-il pas des maiſons pour ſe loger, des habits pour ſe vêtir, du fer & des inſtrumens pour cultiver les terres ? Donnez au colon-propriétaire ces choſes toutes préparées, combien vont y gagner les productions de la terre ? Obligez-le au contraire à les faire, combien de tems lui reſtera-t-il pour la culture ? à quel point d'imperfection ne laiſſera-t-il pas toujours chacun de ces ouvrages ? Ne voit-on pas que ſans le partage des travaux votre propriétaire ne ſeroit qu'un homme ſauvage, ſans eſprit, ſans induſtrie, ſans jouiſſances, que la ſociété ſeroit toujours dans un état d'enfance, & qu'au lieu d'un grand nombre d'hommes heureux répandus ſur un terrein fertile, vous n'auriez dans vos propriétaires qu'un petit troupeau d'hommes groſſiers qui ne ſauroient pas même

pourvoir commodément à leurs premiers beſoins.

Mais ſi vous dites que c'eſt non la perſonne, mais la propriété qui conſtitue le citoyen, dans quelle proportion graduerez-vous donc les droits de citoyen ? Par exemple, que l'unité ſe prenne ici à cent arpens de terre, combien de droit aura le propriétaire de deux cent, ou de mille arpens ? Ces droits iront-ils, en doublant, en décuplant ? & depuis cent arpens juſqu'à un ſeul quels ſeront les droits fractionnaires ? Si un homme poſſede toutes les terres d'une province pour combien de voix comptera la ſienne, & à quoi ſe trouvera réduit devant lui l'autre homme qui n'a qu'un ou deux arpens ? En ſera t-il ici comme de ces quantités fractionnaires qui ne comptent point dans la diviſion des grands nombres, & qu'on ſe contente de mettre en préſence du diviſeur pour annoncer que la diviſion n'eſt pas parfaite ? Certes voilà d'admirables conſéquences de votre maniere de ſupputer le droit de citoyen par celui de la propriété !

Une autre erreur de ce ſyſtême eſt de prétendre que le propriétaire foncier paie ſeul les impoſitions, & c'eſt pour les économiſtes une ſuite de cet autre principe faux & mal determiné, que c'eſt la culture qui produit toutes les richeſſes

de la ſociété. Mais commençons par établir les principes d'après leſquels ils argumentent, & nous verrons d'arriver, à meſure que nous les combattrons, à quelques nouveaux apperçus ſur l'impôt.

Suivant les économiſtes, il n'y a donc *qu'une premiere & unique ſource de richeſſes*; ſavoir, *le revenu produit par la culture. C'eſt ce produit que recueillent annuellement les propriétaires* (*fonciers*) *qui forme la maſſe des ſalaires qu'ils diſtribuent à toutes les claſſes de la ſociété pour prix de leur travail.* C'eſt ſur ce même produit que le ſouverain vient prendre ſa part pour les beſoins de l'état (1). Voilà, ce me ſemble, les principes qui ont déterminé la ſérie des erreurs où ſont tombés ces philoſophes.

Il eſt faux que la culture ſoit l'unique ſource des *richeſſes*, ſoit qu'on borne l'idée de ce mot aux objets qui nous nourriſſent ſoit qu'on l'étende à tous les objets néceſſaires à nos beſoins. Veut-on qu'il n'y ait de richeſſe réelle que ce qui ſert à notre ſubſiſtance? mais dans ce cas

---

(1) Voyez le Throne, ſur les aſſemblées provinciales; Turgot, ſur la formation des richeſſes, & ſes lettres ſur le commerce des grains.

elles ne viennent pas uniquement de la culture. On ne fauroit nier que la chaffe & la pêche ne puiffent fournir jufqu'à un certain point à la fubfiftance, puifqu'il y a des peuplades qui en vivent, & que les peuples cultivateurs y trouvent une reffource utile à bien des individus. Les peuples qui fe nourriffent de leurs troupeaux ont encore des richeffes dont ils ne font pas redevables à la culture. Si vous fuppofez la fociété telle qu'elle eft parmi nous, & que la chaffe & la pêche, qui font pour l'homme de droit naturel, lui foient interdites, il pourra exifter encore par la pêche de la mer qui reftera toujours libre. Ce vafte champ fera pour l'homme induftrieux une fource d'autant plus commode de fubfiftance que la fociété qui l'environnera fera plus policée; car, au moyen des échanges qu'il entretiendra avec le cultivateur, il pourra fe procurer les fruits plus agréables de la culture.

Entend-on par richeffes la maffe des objets deftinés & propres à nos befoins? la culture fera encore moins alors l'unique fource des richeffes. Ces objets neceffaires à nos befoins quels font-ils? Ce qui fert fans doute à nous procurer une nourriture commode, à nous loger, à nous vêtir, &c. Refte à examiner fi, pour obtenir ces

objets, l'homme se trouve sous la dépendance immédiate du cultivateur propriétaire. A quelle époque voulez-vous suppo er la société ? à celle de l'enfance ? Remontons par abstraction à l'origine des sociétés. Nous y verrons les arts se former auparavant la culture, & celle-ci précéder la propriété foncière ; puisque ce n'est que pour assurer les fruits du travail du cultivateur qu'on a pu s'aviser d'enclore & séparer les champs. Or, si les arts ont une datte plus ancienne que la culture & la propriété, pourquoi dans le principe n'auroit-on pu bâtir des cabanes, cuire des vases de terre, fabriquer des bonnets & des habits de laine, &c. sans être redevable de ces richesses aux cultivateurs-propiétaires ? Mais supposons, pour laisser le champ libre aux économistes, la société très-civilisée, de manière que les fonds de terre soient entiérement occupés par les cultivateurs ; il faudra bien alors, diront-ils, s'adresser à ces cultivateurs pour avoir les objets propres à construire des maisons, à fabriquer des meubles, à alimenter les arts. Afin de ne pas contester ici de subtilités, je leur accorderai tout cela, quoique je fusse pourtant fondé à le nier en partie, puisqu'il y aura toujours dans la mer, ou sur des montagnes inhabitées, des animaux ou autres denrées que l'homme

induftrieux pourra vendre à bon prix aux cultivateurs pour avoir d'eux les matériaux qu'il demande. Mais après cet aveu en fera-t-on plus avancé, lorfque j'aurai toujours à oppofer cet argument invincible, que la fociété ne peut avoir acquis une certaine confiftance, fans qu'il fe foit formé avec le temps une maffe plus ou moins grande de capitaux, autres que ceux de la culture; lefquels capitaux font, dans tous les cas *actuellement* exiftans, fufceptibles de s'accroître encore par le moyen des arts & métiers, & en état d'affurer l'exiftence des hommes induftrieux contre les événemens, autant que peut l'être celle du cultivateur lui-même par fa propriété : je vais tâcher de développer ces idées.

Les arts naiffant avant la culture ont d'abord fait éclore des *richeffes mobiliaires.* Avant de cultiver les terres tous les peuples ont eu des maifons bien ou mal conftruites pour fe loger, de la laine ou du coton travaillés en vêtemens plus ou moins groffiers ; ils ont eu des meubles pour les befoins ordinaires ou les commodités de la vie ; ils ont eu les premiers inftrumens ou machines qui fabriquoient ces tiffus ou ces meubles. Les arts, dans leurs progrès marchant d'un pas égal avec la culture, ont donné aux artifans, déjà pourvus de capitaux réels, les

moyens d'accroître ces mêmes capitaux par les bénéfices que leur produisoit l'échange continuel des denrées de leurs arts avec celles de l'agriculture. Tandis que le cultivateur augmentoit sa fortune par une culture bien entendue, les artisans multiplioient la leur en perfectionnant les arts, en les enrichissant de machines plus simples ou mieux combinées ; en un mot, en apprenant à donner en peu de temps & à peu de frais, de grandes valeurs aux matieres brutes, sortant de la terre ou de la mer. Tandis que la terre, animée par la nature, rendoit au propriétaire-cultivateur au centuple des semences qu'il lui confioit, les arts & métiers, animés par le génie non moins créateur de l'invention, centuploient également pour l'artisan capitaliste la valeur des matieres informes qui leur étoient présentées. Et parce que nous pouvons suivre de l'œil les transformations variées des matieres entre les mains de l'artiste, & que la nature voile les siennes à nos regards, s'ensuivra-t-il jamais, comme l'avancent les économistes, qu'en donnant au cultivateur, exclusivement à l'artisan, le nom de *créateur*, on soit en droit de dire *que le travail des arts est un travail stérile, qu'il ne fait naître aucun revenu pour l'artiste ni pour d'autres*?

Tant que se fera sentir le besoin de se loger, de se vêtir, l'artisan capitaliste ne dépendra point du propriétaire foncier, & n'en sera point le *salarié*; il ne l'a pas été dans la formation des sociétés, comment le seroit-il à mesure qu'il devient plus riche & plus industrieux ? Si vous me dites qu'il dépend du cultivateur pour le bled devenu nécessaire, je vous répondrai que les cultivateurs sont à leur tour dans sa dépendance par les objets des arts, devenus aussi nécessaires que les fruits produits par la culture. Car un peuple policé ne peut pas plus aller nud & coucher en plein air, que se passer de bled, de riz, &c. Ou l'artisan & le cultivateur capitalistes seront dans une dépendance réciproque, ou plutôt par l'effet même de cette dépendance, ils seront également libres. Si le méchanisme de la société se conserve dans l'ordre naturel, les cultivateurs & artisans prospéreront ensemble. S'il y a des vices qui attaquent l'arbre social dans sa racine, la culture & les arts dépériront en même-temps; les capitaux de culture & d'industrie s'évanouiront peu à peu; le propriétaire redeviendra un homme grossier & dénudé, si je puis me servir de ce terme; l'artisan redeviendra chasseur & pasteur par les champs que la culture laissera vacans. Ainsi, anlysez,

la société dans ses divers périodes, vous verrez toujours subsister deux sources de richesses également réelles & distinctes; deux sources impérissables tant qu'elles s'entretiendront sans cesse par le travail & par des échanges réciproques; l'une des capitaux accumulés par la culture, l'autre des capitaux accumulés par les arts & l'industrie.

En opposant les principes des économistes à ceux que je viens d'avancer, leurs erreurs vont, ce me semble, se manifester à présent d'elles-mêmes. *Il n'y a qu'une premiere & unique source de richesses, celle que donne la culture.* Il y a deux sources de richesses très distinctes; celle que donne la culture, & celle que donnent les arts. *C'est le produit net que recueillent annuellement les propriétaires fonciers qui forment la masse des salaires à distribuer à toutes les classes de la société.* Ce sont les produits nets que recueillent annuellement les propriétaires de fonds d'industrie, ou de culture, seules sources producductives de toute richesse, qui forment la masse des dépenses à distribuer à tous les consommateurs. *C'est sur le produit net de la culture, après avoir prélevé la subsistance du cultivateur, du propriétaire & des ouvriers que ce dernier salarie, que le souverain prendra sa part pour les besoins de l'état.* C'est sur les produits de la culture & des arts,

déduction faite de ce qui eſt néceſſaire aux beſoins conſtans du propriétaire foncier, du capitaliſte, & des ouvriers que tous les deux emploient, qu'il ſera permis au ſouverain de prélever ſa part pour les beſoins de l'état. — Cette derniere conſéquence nous mene, comme on voit, trop naturellement à de nouveaux réſultats ſur l'impôt, pour ne pas du moins les indiquer. Les deux ſources de l'impôt, ainſi que des richeſſes, ſont la culture & les arts. Si on veut donc puiſer les impôts à la ſource, y ſoumettre les directement contribuables, & ne pas multiplier inutilement les frais de levée, il faut s'adreſſer aux propriétaires fonciers & aux entrepreneurs d'induſtrie. Ces deux claſſes de propriétaires acquitteront au ſouverain les impoſitions, tandis qu'ils s'en feront rembourſer les avances par tous les conſommateurs à qui ils vendront leurs denrées (1). Mais qui donnera

(1) Dans la maniere actuelle d'impoſer, ſi on vouloit tirer de ces principes cette conſéquence qu'il faut aſſeoir les impôts ſur les propriétaires fonciers, & tous les fabricans & manufacturiers, je penſe qu'on porteroit également atteinte à la culture & à l'induſtrie; comme auſſi, dans le même ſyſtême actuel, ſi on établiſſoit un impôt territorial & unique, on ruineroit infailliblement la culture. L'impôt ne peut jamais être ſoumis aux aveugles loix d'une autorité arbitraire, qui n'obſerve

aux propriétaires les moyens de *nourrir* l'impôt ? Les travailleurs ſans doute, puiſque eux ſeuls forment & mettent en activité les fonds autrement ſtériles de ces mêmes propriétaires. Enfin, ce ſeront eux qui en ſentiront le plus directement les atteintes par le ſurplus de travail qu'ils ſupporteront, ou par les objets de conſommation dont ils ſeront obligés de ſe priver.

Si les économiſtes avoient mieux réfléchi ſur les fonctions que rempliſſent dans la ſociété les travailleurs, ils ne les auroient pas flétris en

---

ni la mobilité des fortunes, ni la variation des reproductions. L'impôt ſera toujours odieux & ruineux pour les peuples, tant qu'il ne ſera pas ſoumis à une diſcuſſion libre entre les contribuables ; la diſcuſſion, qui met toutes les vérités au jour, peut ſeule auſſi y mettre les fortunes des citoyens. Sans cette diſcuſſion, on verra ces fortunes ſe cacher d'autant plus ſoigneuſement, que les impôts ſeront plus forts ou plus compliqués C'eſt donc à la puiſſance légiſlative à fixer la quantité d'impôt pour chaque diſtrict, à l'aſſemblée du diſtrict pour chaque paroiſſe, & à l'aſſemblée paroiſſiale pour chaque citoyen. Par ce moyen l'impôt ſe rtrouvera toujours conſenti & fixé par les repréſentans du peuple, qui en fera lui-même en derniere analyſe toutes les répartitions.

quelque ſorte par ce mot : *ſalariés* ; ils auroient vu qu'ils ſont l'ame du corps politique ; ils auroient vu que ſi c'eſt la terre, & *les arts* (il falloit ajouter) ſont les ſources, ou pour mieux dire, les organes des richeſſes ; ils ſont, conſtamment à leur tour, les principes vivifians de ces organes ; ils auroient vu que dans *l'ordre phyſique* Les travailleurs, ſi néceſſaires à la ſociété y ont quelque choſe de plus à prétendre que la *ſimple ſubſiſtance*, ſur les revenus dont les propriétaires ſont les dépoſitaires ; qu'étant intéreſſés aux réproductions de la culture & des arts, par la néceſſité de conſommer, ils tiennent à la ſociété par les mêmes liens que les propriétaires ; que ſous un gouvernement qui leur laiſſeroit toute leur libérté, ils auroient des moyens faciles & prompts d'acquérir eux-mêmes des capitaux, en mettant leur travail & leurs ſervices à un prix raiſonnable. Ils auroient vu que la faculté qu'ils ont de travailler eſt pour eux un garant de la liberté, en même-temps qu'une ſource de capitaux toujours prête à s'ouvrir ; ils auroient pris garde, enfin, de ne pas renforcer, par de ſubtiles diſtinctions entre le mérite des divers genres de travaux, ce vernis de mépris que l'ignorance & la ſottiſe

ont répandu ſur les claſſes induſtrieuſes, & que le progrès des lumieres n'a pas encore effacé.

Paſſons maintenant à d'autres ſophiſmes des économiſtes. *La propriété fait la baſe de l'état ſocial* ; enſorte que, ſelon eux, point de ſociété ſans propriété. Il y a ici bien des termes qui mériteroient d'être expliqués. La jouiſſance aſſurée de ce qu'on poſſede eſt la baſe de l'état ſocial ; cela eſt inconteſtable : mais la propriété fonciere fait la baſe de l'état ſocial ; j'avoue que je ne l'entends pas ſi aiſément. J'obſerverai d'abord qu'on peut fort bien concevoir une ſociété vivant ſur un ſol infertile, ſur un rocher plus aride encore que celui de Malte, & ſubſiſtant cependant par le commerce & les arts, ayant un gouvernement & des fonctions publiques ; veut-on dire que pour aſſurer l'exiſtence d'une ſociété, il faille diviſer & ſéparer par des bornes les fonds de terre. Mais n'exiſte-t-il pas des peuples paſteurs & nomades, qui font paître leurs troupeaux ſur un territoire en commun, aujourd'hui en un lieu, demain en un autre ? On peut lire dans Céſar le trait qu'il rapporte de cette peuplade de la germanie, dont une moitié cultivoit les terres, tandis que l'autre vaquoit aux travaux de la guerre. Je ne cite point ce fait comme un exemple à ſuivre, mais ſeulement

pour prouver que la division des propriétés ne fait pas la condition essentielle de l'état social.

Mais admettons que cela soit, je n'en verrai pas davantage le mérite des propriétaires proprement dits : car enfin, à quoi sont-ils bons dans la société, tant qu'ils ne sont pas cultivateurs ? Ils dirigent, dites-vous, tous les travaux, ils emploient un grand nombre d'ouvriers ; par les grands capitaux qu'ils possedent, ils ont plus de reversement à faire sur les terres, & ils en augmentent ainsi les productions. Ces raisonnemens sont fort spécieux ; mais comme ils ne portent aucune preuve avec eux, je dirai à mon tour, les travaux qu'ils dirigent se feroient encore mieux sans eux. Les ouvriers qu'ils emploient, s'ils avoient en propre chacun deux ou trois arpens à cultiver, en seroient plus heureux, sur-tout moins dépendans, & la culture plus florissante. Il n'est pas encore démontré que le meilleur moyen de multiplier les reproductions soit dans les travaux en grand de la culture plutôt que dans les petits travaux constans & bien dirigés. J'en appelle d'ailleurs à l'expérience. Quels sont les terres les plus productives, celles des grands propriétaires, qui ont de grands reversemens à y faire, ou celles des petits propriétaires qui, étant bornés dans leurs calculs

d'exploitation, sont obligés eux-mêmes de mettre la main à la culture ? Supposez tous vos propriétaires non cultivateurs, absens de la société ; quel vuide laisseront-ils (1) ? Les travaux utiles seront-ils suspendus ? Ce sera tout au plus des consommateurs de moins ; d'où il faut conclure que les propriétaires, loin de stipendier les autres classes laborieuses, vivent au contraire & sont entretenus à leurs dépens.

Tant que je vois dans une société policée, le cultivateur dans le propriétaire, je vois une classe d'hommes utiles, je vous accorderai même la premiere en rang d'utilité ; mais dès que vous séparez ces deux qualités, le propriétaire n'est plus à mes yeux qu'un consommateur inutile, *un vrai moine*, *un gentilhomme* qui usurpe sur le travail des autres classes les jouissances dont elles seules ont le droit de jouir. Prenez-garde, dirai-je donc aux économistes, de confondre, ou de nous présenter toujours unis & confondus,

(1) Je suis d'autant plus fondé à faire cette supposition, que certains économistes, dans la division qu'ils ont faite des classes en productive, en salariée, &c. ont donné à celle des propriétaires le nom de *disponible*, parcequ'ils ne sont, disent-ils, attachés par le besoin de la subsistance à aucun travail particulier.

le

les cultivateurs & les propriétaires, & vous verrez alors qu'il y aura beaucoup à rabattre sur l'excellence de ces derniers.

Votre système, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, ne mene à rien de bon. En vain vous cherchez à l'étayer en disant qu'en accordant aux propriétaires le droit exclusif de représentation, vous exciterez tous les citoyens à acquérir des propriétés, qui, par ce concours, se sousdiviseront sans cesse. Cette maniere de raisonner n'est d'accord ni avec les faits, ni avec la raison : avec les faits, en ce que par tout pays où l'on a attaché à la propriété de grandes prérogatives, les terres se sont concentrées dans un petit nombres de familles, d'où est résulté la ruine de l'état ; avec la raison, qui nous apprend que, plus vous accorderez de droits à la propriété, plus vous en augmenterez la valeur, plus vous la rendrez par conséquent d'une acquisition difficile. Ceux qui les auront feront tous leurs efforts pour les conserver, les accroître & les faire passer à leurs enfans ; & ceux qui n'en auront pas, quel que soit leur travail & leur économie, en seront toujours exclus. Dites-moi si, lorsque le pain est très-cher, le grand nombre est celui qui s'en procure aisément ? Donner un tel prix à une chose qui, par une certaine fatalité, tend à se

concentrer entre les mains d'un petit nombre ; c'est toujours opposer à la multitude des barrieres insurmontables. Or, par la nature des choses, une société civilisée sera toujours telle, qu'un grand nombre des associés (c'est-à-dire plus de la moitié), livrés aux arts méchaniques & libéraux, aux sciences, ou même à la culture, ne posséderont point de propriété fonciere. La conséquence de vos principes est donc d'exclure de fait la moitié des associés du droit de cité. Certes, voilà un systême bien populaire, & qui favorise admirablement l'égalité.

Il est encore d'autres argumens par lesquels on cherche à accréditer le systême de la propriété.

Pour donner son suffrage, ou être représentant, il faut, 1°. dit-on, tenir par quelque lien à la chose publique. Or, le lien le plus fort est la fortune en fonds de terre. 20. On peut corrompre plus aisément un homme qui n'a rien, qu'un propriétaire. 3°. Les pauvres n'ont point de moyens de s'instruire & de se rendre capables des emplois publics. Ils ne pourront donc qu'être fort dangereux dans les assemblées, électives, &c.

Je conviens que, pour prendre part à la prospérité de l'état, il faut être mu par un intérêt. Mais cet intérêt n'est-il que la propriété qui le donne ? L'ouvrier, l'artisan, sont-ils indifférens à ce qu'il

existe de bonnes loix, à ce que leurs femmes, leurs filles ne deviennent pas les victimes de la séduction des riches ? A ce que leurs enfans & eux-mêmes ne soient pas enlevés par une loi de la presse, ou contraints à des corvées odieuses ? A ce qu'enfin il ne soit porté aucune atteinte à leur liberté & à leur industrie ? Quel pays où les loix protegent la personne, le travail & les bonnes mœurs, & où l'homme laborieux n'aime pas le gouvernement ? Quand on aura essayé de bien gouverner les hommes, ce sera alors seulement qu'il sera permis de douter si le pauvre est plus ingrat ou plus indifférent envers la patrie que le riche. Si l'ouvrier, l'artisan, qu'un travail infructueux décourage, que les riches oppriment & dédaignent, que le gouvernement ne semble regarder qu'avec indifférence, s'émeuvent encore au nom de la patrie, combien ne l'aimeront-ils pas lorsqu'ils jouiront des mêmes droits que les autres, qu'ils participeront aux affaires publiques, qu'ils pourront parvenir aux postes les plus honorables ? L'ouvrier, l'artisan, le cultivateur, sont sans intérêt pour la patrie. Mais qui fait le fond de vos armées, qui défend habituellement vos foyers, qui s'enrole plus gaiement dans vos milices, quand il s'agit d'arrêter les invasions soudaines de l'ennemi ?

Je vous accorderois que l'artiſan, le journalier n'ont *pas de patrie*, que vous n'en ſeriez pas plus avancé : car la patrie peut être morte, & l'amour qu'on a pour ſon pays ſurvivra encore. Telle eſt la nature de l'homme, que ni le temps ni les revers ne peuvent effacer nos premieres habitudes. Enfant, on aimoit les lieux qu'on habitoit, les parens qui nous ſoignoient & partageoient avec nous un pain quelquefois trempé de leurs ſueurs. Homme fait, on les aimera encore davantage; & les ſouvenirs du premier âge, dans un mélange ſingulier des lieux & des perſonnes, ſe confondant dans les réflexions de l'âge mûr, on s'étonnera de ne pouvoir plus s'arracher de ces mêmes lieux, quand ou n'aura plus que des raiſons de les haïr. Qu'on ait été élevé dans l'aiſance ou la pauvreté, c'eſt ici, du reſte, une loi commune à tout homme que l'opulence o ul'extrême aviliſſement n'ont pas dépravé ; c'eſt même, je penſe, de cet amour du pays que ſe compoſe pour le commun des hommes l'amour de la patrie, quoique, dans l'homme qui a ré-fléchi, il puiſſe embraſſer de plus grands rapports.

Il ſeroit plaiſant de dire que l'artiſan & le journalier ne ſont pas citoyens, parce qu'ils peuvent s'en aller du ſoir au lendemain. Le pro-

priétaire ne peut-il donc pas également vendre son fonds, & s'expatrier? Quand l'un & l'autre seront bien dans leur pays ils y resteront; mais si leur condition y devient critique, le propriétaire sûr, avec l'argent qu'il aura retiré de son fonds, d'exister plus commodément par-tout ailleurs, sera le premier à abandonner sa patrie & ses foyers. Au lieu que l'artisan, exposé à mourir de faim dans un autre pays avant que d'y trouver du travail; l'artisan, qui n'a pas d'argent pour fournir au voyage de sa femme & de ses enfans, y avisera encore à deux fois avant que de prendre un parti. La nécessité fera surnager dans son cœur le courage, & l'attachement à la mauvaise fortune; & si sa patrie est en péril, il la défendra encore aux dépens de ses jours, quand le riche propriétaire sera déjà citoyen ailleurs.

Mais si vous voulez le priver du droit de cité, pourquoi donc lui faites-vous supporter les charges de l'état? pourquoi l'enrôlez-vous dans la milice & dans la marine? pourquoi lui ordonnez-vous de quitter sa famille & son travail pour aller se battre pour la défense de votre pays? S'il y a des charges à supporter, elles sont toutes pour lui; s'il y a des fruits à re-

cueillir, vous voulez qu'ils ſoient tous pour vous. A de pareils traits l'ame des propriétaires ſe démaſque, & celle de l'homme raiſonnable ſe ſouleve d'indignation.

Je les attaquerai à mon tour, je leur dirai que la fortune, qui s'acquiert & ſe ſoutient ſans travail, au lieu d'inſpirer l'amour de la patrie, mene au contraire à l'indifférence & à l'inimitié. Non, vous ne verrez preſque jamais de vrais citoyens dans les premieres claſſes des propriétaires, je veux dire ceux qui vivent dans l'opulence. Ce qu'ils demandent, c'eſt d'être toujours riches, toujours jouiſſans, & que la *populace*, diſent-ils, s'arrange & vive comme elle pourra. Vous verrez, au contraire, conſtamment un eſprit de civiſme dans les diverſes claſſes actives du peuple; car que demandent-elles, ſinon qu'on les paie en raiſon de leur travail, & qu'on leur donne de l'occupation; en un mot que perſonne ne puiſſe faire la loi aux autres? Les uns tendent toujours au deſpotiſme, les autres à l'égalité. Quels ſont ici les meilleurs citoyens?

Le grand propriétaire, concentré dans ſa fortune, vit indépendant de tous les troubles du gouvernement qui ſe paſſent au-deſſous de lui, & qui frappent continuellement l'homme qui

vit de ſon induſtrie. Sous un bon gouvernement il ſeroit forcé de ſe ſoumettre aux loix, d'être juſte, tempérant, laborieux; ſous un mauvais gouvernement, étant du petit nombre pour qui toutes les loix ſont faites, il peut eſpérer d'être toujours aſſez puiſſant pour les éluder ou les braver; il ne commettra pas les crimes que la miſere ſeule fait commettre, & il n'exiſte pas de châtimens pour tous ces détails d'injuſtices, de monopoles, de perfidies, ſi communes dans les claſſes opulentes. Voilà pourquoi la moindre alarme d'une nouvelle & meilleure conſtiturion, l'agite & lui donne la fievre.

Que ceci vous explique, en paſſant, pourquoi vos privilégiés, preſque tous grands propriétaires, s'élevent maintenant avec tant de violence contre la révolution qui ſe prépare : c'eſt qu'ils voient qu'ils ſeroient ramenés à la modération des deſirs & des jouiſſances; & que les pauvres, libres de leur joug humiliant, ne voudroient plus s'oublier entiérement pour eux.

On objectera encore qu'on peut corrompre plus aiſémenr un homme pauvre qu'un homme riche. A cela je réponds que vous n'avez pas beſoin de corrompre un homme riche, étant tout corrompu par le fait, comme je viens de le démontrer. Dites-lui de vous laiſſer créer un

gouvernement ariſtocratique qui favoriſe amplement les riches, & qui écraſe les pauvres, vous n'aurez pas beſoin de lui offrir de l'argent pour avoir ſon ſuffrage; il eſt à vous par la nature même de ſa poſition; dites-lui que vous voulez régner ſeul, mais que vous lui offrez en échange des emplois lucratifs, des titres honorifiques, & vous le ſéduirez encore plus aiſément que le pauvre. Car qui des deux eſt plus dominé par l'avarice & l'ambition?

Où voyez-vous, enfin, cette grande facilité à corrompre, dans un pays où tous les citoyens ſeront admis à la repréſentation! peut-il y avoir de corrupteurs ſans intérêt? Or, quel intérêt pourra avoir un grand propriétaire dans la conſtitution dont nous parlons? Sera-ce celui d'illuſtrer ſon nom? mais il ne peut y parvenir qu'en faiſant de bonnes loix. Sera-ce pour le plaiſir d'être élu? mais le nombre des repréſentans étant très-conſidérable, & ſe renouvellant fréquemment, ce ſera un honneur qu'il partagera avec bien du monde. Sera-ce pour acquérir une grande fortune & une grande autorité? mais quel eſpoir d'y parvenir ſi le peuple, en vertu de la conſtitution, a la faculté de faire rentrer tous les ans ſes repréſentans dans la foule des citoyens, &

qu'il n'y ait, d'ailleurs, ni grand eſpoir de fortune, ni autorité arbitraire attachée aux grandes places. A Rome, ſans la faculté de s'enrichir par des exactions dans les provinces, ſans l'ambition de commander de grandes armées qui donnoient tant de crédit dans la république, auroit-on prodigué ſa fortune pour obtenir le gouvernement des provinces ou le conſulat ? En Angleterre quel autre achete les ſuffrages que celui qui doit enſuite les revendre à la cour ?

Le dernier argument eſt que les non-propriétaires n'ont pas de lumieres, & qu'ils ſont impropres aux affaires publiques, auxquelles ils n'ont pas même de temps à donner. Il eſt donc bien difficile d'inſtruire le peuple ? Si vous mettiez cependant à lui préſenter des vérités dont il pût faire ſon profit, le quart du temps que vous employez à faire entrer dans ſa tête tant d'erreurs qui lui feront toujours funeſtes, ou du moins inutiles, j'ai quelque penchant à croire qu'il ne feroit pas ſi rétif à l'inſtruction.

Je conçois que parmi vous les non-propriétaires n'aient pas le loiſir de s'inſtruire ; à leur place, & opprimés comme eux, vous feriez tout auſſi ignorans qu'eux. Mais laiſſez l'induſtrie entiérement libre, en rendant tous les ouvriers citoyens, le travail & la main-d'œuvre feront

bientôt, & se maintiendront à un taux raisonnable. Les ouvriers auront alors du goût pour les affaires publiques, & ils trouveront à y consacrer des momens de loisir; ils liront les papiers publics comme en Angleterre; ils seront, comme dans nos Etats-Unis, avides d'instruction, & en état de converser raisonnablement. Chez vous, le journalier n'est pas un homme, c'est une bête de somme que vous faites travailler pour la simple nourriture : chez nous, tous les ouvriers sont des hommes libres, qui reglent leurs salaires sur les besoins journaliers de la vie, & sur la prévoyance qu'ils ont de l'avenir. Tel est le vœu de la raison qui sera rempli dans l'état social, lorsque vous appellerez tous les individus à la liberté pour laquelle ils sont tous également nés.

J'ai fait voir assez clairement, ce me semble, que les hommes utiles à la société sont les seuls qui méritent le nom de citoyens; que les journaliers & artisans, de toute espece, sont ces hommes utiles autant & plus que les propriétaires proprement dits; qu'ils tiennent à la patrie par des liens plus forts; qu'ils supportent la meilleure part des fardeaux de la société; que les lumieres & les vertus n'attendent pour germer parmi eux, comme dans les classes où regne

une certaine aiſance, que l'influence de la liberté. Tout réclame donc pour eux le droit de citoyen dans toute ſa plénitude; la juſtice, la raiſon; & s'il faut l'ajouter encor l'utilité des propriétaires. Car comment s'aveugler ſur les dangers qui menaceront toujours la propriété dans un pays où l'on ne comptera pour rien les non-propriétaires, où, en leur refuſant le droit de cité, on ne les aſſujettira aux loix que par l'appareil de la force, où on les diſpenſera des mœurs & des lumieres ſur leſquelles repoſent l'ordre & la tranquillité publique. Dire à des claſſes nombreuſes de la ſoćiété : vous vivrez ſoumiſes aux loix qu'il nous plaira de faire, vous ſerez dans la ſociété pour notre avantage, vous en ſupporterez les charges ſans en goûter les agrémens; c'eſt leur dire clairement : réuniſſez-vous, pillez, ruinez, égorgez ceux qui vous oppriment auſſi-tôt que vous vous croirez les plus forts.

François, vous paſſez pour être naturellement bons, & vous devez aimer la juſtice; ſouvenez-vous que, pour former une bonne repréſentation il y faut admettre tous les citoyens, & ne faire d'eux tous qu'une ſeule claſſe. Déclarez, comme nous l'avons d'abord fait en Penſylvanie, que *tout homme libre & payant taxe*, aura le droit d'élire & d'être élu, tant pour le corps de légiſ-

lature, que pour les autres fonctions publiques. Je ne conçois pas la repréſentation que vous avez voulu établir pour les diverſes provinces reſpectivement en raiſon de la contribution. Le droit de citoyen eſt un & indiviſible, comme il a été déjà dit ; il eſt inhérent à la perſonne libre dont la valeur ne s'accroît ni ne diminue aux yeux de la loi, Quelle que ſoit la quotité des contributions. La population de chaque province, c'eſt-à-dire le nombre des contribuables, peut donc fournir ſeule des tables comparatives du nombre des repréſentans que chacune doit avoir. Le nombre des propriétés qu'on poſſede ne ſauroit non plus accroître les droits de citoyen. C'eſt un monſtre en politique que de ſe faire repréſenter pour les élections en deux ou trois endroits à la fois.

Mais une faute bien eſſentielle que vous avez commiſe, a été de faire nommer vos repréſentans par des électeurs que vous avez fait encore réduire au quart. Que ſignifient ces repréſentations au ſecond, au troiſieme degré ? Vos paroiſſes députent des électeurs à un baillage, & ici le peuple diſparoît. Ces électeurs de 16 ſe réduiſent à quatre ; & voila encore que la volonté du peuple ſe perd, pour ainſi dire, dans un filet imperceptible. Enfin, ces députés de pluſieurs

bailliages réunis en une assemblée dont le sort aura peut-être exclu les meilleurs citoyens, s'accordent pour nommer des représentans : est-ce ainsi que vous respectez les droits naturels du peuple, que vous prétendez conserver sa liberté ? L'acte premier & essentiel de sa souveraineté est dans la nomination de ses représentans ; la volonté d'un citoyen ne peut à cet égard être transmise sans être aliénée; & dans 20 ou 30 électeurs, qui nomment à leur fantaisie les députés de quarante ou cinquante mille citoyens ; il est impossible de voir autre chose qu'un assemblage de particuliers, & bientôt un corps d'aristocrates.

A mesure que la représentation s'égare de sa source, elle ne peut que dégénérer en abus ; elle ne peut être bonne qu'autant qu'elle est directe & au premier chef ; c'est-à dire autant que les députés sont élus dans des assemblées libres de tous les citoyens. Vous deviez prévoir ce qui est arrivé dans la plupart des vos élections ; que l'esprit d'intrigue y présideroit au lieu de l'esprit public ; que les électeurs, perdant de vue l'objet de leur mission, ne verroient dans le pouvoir de donner au peuple de vrais défenseurs de ses droits, que les moyens de satisfaire à des considérations personnelles. Par là vous avez exposé également à la corruption & vos électeurs &

vos repréſentans. Trouveriez - vous enſuite étrange d'en voir parmi ces derniers qui n'ont votre approbation ni pour les mœurs, ni pour les talens.

Le vice de ces élections eſt ſi ſenſible qu'elles n'ont fait aucune ſenſation parmi le peuple de vos campagnes. Elles pourroient durer encore long-temps ſur ce pied là qu'il ne ſortiroit pas de la léthargie où l'a plongé la longue habitude de ſon néant & de ſes maux. Là où je ne vois pas le peuple en mouvement & en action, je ne vois point de ſignes d'une vraie repréſentation. Ces hommes intermédiaires entre les députés & le peuple n'ayant ni ſes intérêts pour la choſe publique, ni l'amour de la gloire de ceux qui aſpirent aux députations, ſont comme des êtres flottans entre le patriotiſme & la corruption. Mais portaſſent-ils à l'aſſemblée des ames incorruptibles, leur chiox ne ſera-t-il pas toujours entraîné, même à leur inſu, par des préventions ſecrettes & des convenances ſociales ?

Je ne connois qu'un moyen d'établir une bonne forme d'élection, c'eſt de diviſer le territoire de votre empire en un certain nombre de diſtricts, tel que tous les hommes ayant droit de voter puiſſent dans chacun s'aſſembler commodément en un chef-lieu pour délibérer ſur le

mérite des prétendans, & procéder aux députations. Vous devez porter en loi que tout citoyen ſera tenu de ſe rendre en perſonne à l'aſſemblée dont il eſt membre, & qu'il ne ſera jamais permis à perſonne de donner à un autre ſa procuration, parce que les procurations ne peuvent que dégénérer bientôt en trafic de ſuffrages. Chaque homme d'ailleurs eſt chargé de faire valoir par lui-même ſes droits de citoyen, & il eſt juſte que ces droits ceſſent dès qu'il ne veut plus en remplir les obligations.

Quelles objections pourroit-on faire contre ces aſſemblées de tous les citoyens qui ne ſe levent d'elles-mêmes ? quels inconvéniens pourroient-elles avoir qui ne ſoient compenſés par des avantages infinis ?

Dira-t-on qu'il ſera difficile de faire mouvoir tous les citoyens de 40 ou 50 paroiſſes pour les ajourner tous à la ville qui ſera le centre, & dont aucune paroiſſe, dans les cantons même les moins peuplés, ne ſera éloignée au-delà de dix lieues ? Mais déjà dans vos provinces les gens de la campagne ne ſe rendent-ils pas en foule à de plus grandes diſtances pour la tenue des foires, ou pour être témoins de quelque nouveau ſpectacle qu'on leur offre ?

On aura à craindre des ſéditions. Ah ! toujours les allarmes du deſpotiſme ; toujours re-

douter les effets de l'esprit public dans le peuple qu'anime l'union & le spectacle de sa force. C'est bien peu connoître les hommes que de supposer un esprit de sédition dans une assemblée nombreuse de citoyens où présideront l'égalité & le patriotisme. Y avoit-il donc des séditions à ces jeux où accouroit toute la Grece, à ces fêtes solemnelles qui réunissoient à des temps marqués tous les Hébreux dans Jérusalem ; Rome, où venoient se mêler en foule aux citoyens de la ville ceux de la campagne, a-t-elle été témoin de quelque sédition dangereuse jusqu'à l'époque où l'ambition des grands voulant imposer silence à la justice des loix, elle vit couler le sang des Gracques ?

Savez-vous la cause de ces soulevemens populaires que vous craignez ? Elle n'est pas dans la liberté dont les effets se temperent toujours d'eux mêmes. Elle est au contraire dans la servitude des peuples. Comme un ressort long-temps comprimé se détend toujours avec violence, l'homme inaccoutumé à la liberté passe aussi les bornes, aussi-tôt que se sentant dégagé de ses liens, il veut faire usage de ses forces. C'est un enfant vigoureux que vous avez toujours tenu au maillot, & dont les premiers pas sont des chûtes. Mais encore qui détermine ces soulevemens ?

levemens ? Je ne vois que l'extrême besoin de subsistance où se trouve le peuple, lorsque d'ailleurs il ne devient pas l'instrument des grands qui s'en servent pour leurs vues criminelles ; si vous n'aviez point de millionnaires pour l'enivrer de l'esprit de vertige, dans son oppression même il resteroit tranquille, car quel heureux concours ne faut-il pas de circonstances pour qu'un peuple s'avise de penser que la liberté est une bonne chose, quand une fois il en a perdu l'habitude ?

Mais ne dira-t-on pas que ces assemlées entraîneront une perte de temps considérable ; que les cultivateurs, les artisans ne peuvent ainsi abandonner leurs travaux pendant une semaine entiere, & une fois l'année ?

La perte du temps est un grand mal sans doute, la suspension des travaux utiles ne l'est pas moins. Mais d'abord si vous êtes si économe du temps, permettez-moi de fixer votre pensée sur ces fêtes religieuses si multipliées de pâques, noël, pentecôte, sans parler de celles qui se trouvent dans l'intervalle, & qui semblent toutes avoir été instituées par une religion qui veut mener les hommes à la contemplation, plutôt qu'à la vie active. Eh bien ! de toutes ces fêtes, je ne vous demande que celle de pâques, il y auroit mauvaise grace

à me la refuser, fussiez-vous même théologien. C'est une époque où les travaux de la campagne ne sont pas encore ouverts, où l'homme se réveillant de l'engourdissement de l'hiver, cherche le mouvement, la joie & la vue de ses semblables. Saisissez ces heureuses dispositions pour le transporter de vos temples si sombres par leur construction gothique, si tristes par vos cérémonies, & vos chants dans une langue étrangere, si mal sains par le mauvais air qu'on y respire, pour le transporter, dis-je, sous des tentes couvertes ou en plein air, & cependant aux portes d'une ville où il puisse trouver les choses nécessaires à sa subsistance. Là que tous les citoyens, à dix lieues à la ronde soient tenus par une loi constitutionnelle à se rendre, sans distinction de classes, chaque paroisse sous sa banniere, avec l'appareil d'une fête solemnelle, si vous voulez même, au bruit d'une musique à la fois simple & guerriere. Qu'après avoir pris place par comités, on procede à l'élection des officiers de l'assemblée, ensuite à celle des représentans. Les élections terminées, que des orateurs fassent un éloge simple & court des députés qui, l'année d'auparavant, auront fait des motions utiles, des magistrats qui auront bien rempli les fonctions de leur place, enfin des citoyens qui auront bien

mérité de la patrie. Et pourquoi avant la séparation de l'assemblée ne donneriez-vous pas au peuple le spectacle attendrissant de ces mêmes hommes dont il viendroit d'entendre les belles actions ? Pourquoi ne verrions-nous pas revivre les couronnes civiques ou militaires de chêne & de laurier ? S'il est une noblesse sans danger, c'est celle qui s'acquiert à de pareils titres.

Une plume plus éloquente que la mienne pourra décrire les avantages qui résulteront au bout de quelques années de pareilles institutions. Je vois un esprit public se former, l'amour de la patrie se graver dans les cœurs avec les sentimens purs d'une liberté qui ne cherche ni les dissensions au-dedans, ni la guerre au-dehors, mais plutôt la félicité des hommes, & le bien de l'humanité entiere. Je vois les mœurs des familles s'épurer, & leurs liens se raffermir : les enfans suçant avec le lait, non les préjugés de vos loix barbares, de votre religion aussi muette devant l'esprit que devant les sens, mais l'amour de la patrie dans l'habitude de l'égalité. Je vois se former avec le temps une masse inébranlable contre la tyrannie. Au lieu du silence de la mort qui regne dans vos campagnes, de l'esprit mercantile & processif qui consume la vie de leurs habitans, de l'appareil insolent du luxe de quel-

ques grands qui humilie, & fait aller pieds nuds la foule du peuple, je vois fur les champs l'image de la fertilité, dans vos bourgs & hameaux celle de l'aifance & de l'induftrie toujours agiffante, dans l'abord de vos citoyens l'air de la fraternité & de la noble indépendance; dans la maniere de fe vêtir l'efprit d'égalité qui ne laiffe aucun citoyen timide devant l'autre. L'ignorance qui plane fur vos campagnes, & même encore fur vos villes, fait place au bon fens & aux lumieres. Le commerce devenu libre, répand par-tout, non les denrées futiles du luxe, mais celles des vrais befoins. Les nombreufes & riches productions de votre territoire, par un échange continuel entre les provinces, de ce qu'elles ont de fuperflu avec ce qui leur manque, répandent au nord & au midi à peu près la même fomme de jouiffances. La race des hommes s'améliore au phyfique comme au moral; le caractere des paffions fe rapproche de la nature; votre langue même fe reffent de ces révolutions, & devenant le thermometre de votre civilifation, elle ajoute au langage de la raifon, & à la fineffe des penfées, la mélodie, le rithme des langues grecques, & les accens mâles de celle de l'ancienne Rome.

De l'avenir où je m'étois tranfporté, repre-

nant le ton méthodique, je reviens à l'établiſſement de vos aſſemblées de diſtrict. Comme tout dépend de la premiere forme que vous pouvez leur donner, il eſt important de bien voir les principes d'où vous devez partir.

Vous poſerez en articles de conſtitution; 1°. qu'elles ſe tiendront réguliérement tous les ans, à des époques fixes & invariables, ſans qu'il ſoit jamais permis à aucune autre puiſſance qu'à une *convention* nommée exprès par le peuple d'en changer l'ordre une fois établi.

2°. Que deux tiers des membres du corps légiſlatif ſeront changés à chaque élection annuelle, comme auſſi qu'ils ne pourront être élus de nouveau pour les mêmes fonctions qu'après une révolution de quatre années au moins, étant juſte que tous les citoyens puiſſent avoir des eſpérances fondées de devenir à leur tour les repréſentans du peuple; étant d'ailleurs des regles de la ſageſſe d'éloigner de l'eſprit des repréſentans le deſir de ſe perpétuer dans leur place, par l'habitude qu'ils contracteroient d'y reſter trop long-temps.

3°. Que ces aſſemblées ne ſe diſſoudront point que le nombre des députés fixés par la conſtitution, en raiſon de la population & des variations qu'elle peut ſubir, n'aient été élus ſuivant les formes preſcrites par la conſtitution.

4°. Que tous les citoyens se trouveront mêlés dans ces assemblées, sans aucune prérogative de rang ni distinctions honorifiques quelconques, à la réserve néanmoins des égards dûs naturellement à la vieillesse, attendu que ces assemblées doivent présenter l'image de l'égalité, & la rétablir sans cesse, & que le droit d'y être admis dérivant uniquement du titre d'homme libre & de citoyen, ne peut se modifier ni s'accroître par la raison ou le prétexte des services rendus à la patrie.

5°. Que l'assemblée s'organisera par comités pour procéder aux élections, lesquels comités seront composés chacun d'un certain nombre de paroisses, suivant l'ordre de leurs noms que donnera le sort.

6°. Que tous les citoyens, dont le droit de cité aura été constaté par les officiers de chaque paroisse respectivement, donneront leurs voix au scrutin, cette voix paroissant, & étant justifiée par l'expérience, la plus favorable à la liberté des élections.

7°. Qu'on nommera un certain nombre d'adjoints pour chaque députation, dans la vue de pourvoir, au cas de mort de députés, ou autres événemens, qui donneroient au corps des repré-

ſentans le droit d'en exclure quelqu'un de leur ſein.

8°. Que tous citoyens exerçant des fonctions publiques quelconques, comme tous les juges, commandans ou inſpecteurs de places, officiers des adminiſtrations provinciales, & les militaires des troupes réglées, à cauſe de leur dépendance des chefs du pouvoir exécutif, ſeront déclarés inadmiſſibles auxdites aſſemblées, tant que durera le temps de leurs fonctions ou de leur ſervice.

9°. Que les droits d'électeur & d'éligible devant être conſidérés comme dérivant de la même ſource, celle de citoyen, & étant de leur nature inſéparables, il n'y aura que des citoyens qui puiſſent être nommés repréſentans, &c.

Quand ces divers articles auront été exprimés & remplis, il reſtera à tracer pour chaque diſtrict un cahier d'inſtructions & de demandes pour les loix d'adminiſtration générale que les citoyens jugeront utiles de créer, de réformer ou de modifier. Je dis que vous ne devez donner à cet égard que des inſtructions a vos députés (une fois la conſtitution établie), parce que ſi vous leur donniez des ordres, vous leur interdiriez la diſcuſſion, de laquelle doit jaillir pour eux la vérité & les bonnes loix qui en ſont la ſuite. Ce ſeroit vous alors qui feriez les loix, non l'aſſem-

blée de vos repréſentans ; vous rameneriez ainſi les déſordres que vous vouliez éviter d'un gouvernement purement populaire.

Cependant comme c'eſt toujours l'opinion publique, dans un pays où il y a des lumieres, ou, en d'autres termes, dans un pays où il y a des citoyens, qui doit préparer les loix, & former l'opinion même du corps légiſlatif, vos repréſentans doivent être tenus à comparer les divers cahiers, afin que de cet examen réfléchi, il puiſſe ſe manifeſter à leurs yeux la connoiſſance de votre volonté, laquelle devient inconteſtablement la loi ſuprême, quand elle peut être conſidérée en maſſe par la réunion de tous les faiſceaux qui la compoſent.

Enfin comme la repréſentation, pour être juſte, doit avoir uniquement pour baſe, ainſi qu'il a été déjà dit, le nombre des citoyens de chaque diſtrict, non la quantité de l'impôt, ni l'étendue & la qualité des propriétés, vos repréſentans doivent faire procéder à un recenſement véridique de la population générale de la France ; & comme le nombre des citoyens varie dans une province ou dans l'autre par laps de temps, la loi doit porter en même-temps qu'il ſera procédé tous les vingt-un ans à un nouveau recenſement.

Partez de ce principe que nous avons établi dans

la conſtitution de la Penſylvanie , & depuis dans celles de nos autres états : que tout homme libre, & payant quelque taxe depuis un certain temps, a droit de cité, vous ſaurez alors ceux que vous devez admettre à la repréſentation, ceux que vous devez exclure.

Vous ne devez point y admettre les hommes qui vivent ſous la dépendance d'un maître. En aliénant volontairement une portion eſſentielle de leur liberté, ils ont renoncé à leurs droits politiques. Les occupations ſerviles des domeſtiques ne pourront jamais être regardées comme utiles à la ſociété. Outre qu'un domeſtique eſt un homme vendu à ſon maître, pour ſes ſentimens, ainſi que pour l'emploi de ſon temps; l'état d'abjection où le tient ſa condition, & le manque d'induſtrie où elle le ſuppoſe, concourent également à le faire déclarer étranger à la ſociété politique.

Mais en excluant les apprentifs dans les arts & métiers, je penſe que vous avez commis une injuſtice. Un homme qui apprend un art n'eſt point cenſé dépendre de celui qui l'enſeigne, puiſqu'il le paie des leçons qu'il en reçoit, ſoit en argent, ſoit en le laiſſant propriétaire de l'ouvrage qu'il fait ; ils reſtent quittes l'un envers l'autre. Par une conſéquence de votre principe, vous devriez donc exclure également les jeunes

gens qui étudient les ſciences dans vos univerſités, car ils ſont auſſi dans une certaine ſubordination des profeſſeurs. Vous devriez exclure tous les enfans majeurs ayant encore leurs peres, puiſqu'ils ſont envers eux dans une dépendance bien plus grande à tous égards, que les éleves envers leurs maîtres. Ce qui établit parmi vous cette dépendance des apprentifs me paroît tenir uniquement à vos corporations, vos droits de maîtriſe, &c. Par ces établiſſemens, les maîtres exercent, ſur toutes ſortes d'ouvriers, une autorité qui attaque même leur ſubſiſtance. Les ouvriers, déjà habiles dans leur art, veulent-ils travailler pour leur compte? ils ſont condamnés à de fortes amendes envers les chefs de maîtriſes. Veulent-ils acquérir ces droits de maîtriſe? il leur faut payer de fortes rétributions qui excedent leurs facultés. C'eſt ainſi que leur ſort ſe trouve conſtamment à la merci des maîtres ou de la fortune. Quand vous aurez rendu aux arts & métiers leur liberté naturelle, les apprentifs, livrés à des travaux utiles à la ſociété, & ſoumis, auſſi-tôt qu'ils ſeront majeurs, à une capitation, deviendront des citoyens comme les autres.

Il eſt juſte que les étrangers qui voudront s'établir parmi vous, après un certain temps de réſidence, qui ſera pour eux l'épreuve de leurs

mœurs, & avoir pris les engagemens convenables, participent aux avantages communs aux originaires du pays. Une année de résidence, lorsque d'ailleurs ils ont les qualités requises, nous a paru suffire pour leur faire concéder le droit de suffrage. Prenez en trois, si vous le jugez plus convenable à votre position; mais souvenez-vous que si ce n'est pas la propriété qui fait le citoyen, ce ne peut être non plus l'avantage chimérique d'être né François, Américain ou Suisse : c'est l'utilité réelle dont on est, par son travail, à la société qu'on adopte pour patrie.

Quant au droit de cité pour les femmes, je vois que la nature les en exclut. Ce n'est point comme être sensible qu'on a droit à la représentation, c'est comme être fort, capable d'agir & de conduire les affaires. La nature en formant tous les hommes égaux, & la société distribuant à tous des travaux dont elle recueille le fruit, tous sont également appellés & propres à nommer des représentans ou à le devenir. Mais consultez la vocation de la femme dans son organisation & ses goûts. Tout l'appelle dans l'intérieur de son ménage & l'y retient. C'est là qu'elle trouve sa liberté, son bonheur, & l'espece d'activité pour laquelle elle est faite. Sortez-la delà, elle n'est propre à rien; c'est un

être hors de la nature, & les qualités accidentelles qu'elle peut acquérir, en flattant peut-être notre vanité autant que la ſienne, ne tournent dans le fait qu'à ſon préjudice. Or les affaires publiques portent au-dehors. Il faut traiter, diſcuter avec ſes ſemblables, voyager, ſoutenir des fatigues de toute eſpece. Elles demandent que l'homme ſoit toujours diſpoſé à agir, & prêt à payer de ſes bras comme de ſa tête. Une femme eſt-elle dans cette diſpoſition habituelle? Ira-t-elle aux aſſemblées pendant ſa groſſeſſe? Quittera-t-elle ſes enfans qu'elle allaite, ſon ménage qu'elle conduit? & ſi ſa patrie eſt en danger, ſera-t-elle capable de prendre une réſolution hardie & de la ſuivre? La verra-t-on à la guerre? s'enrôlera-t-elle dans la milice pour la défenſe de ſon pays? Tous ces devoirs ſont d'un citoyen. Or j'avoue que je ne puis reconnoître des droits là où je ne vois pas les moyens de remplir les devoirs.

Introduiſez les femmes dans les aſſemblées publiques, & voyez ce qui réſultera encore de leur mélange avec les hommes. Quelle école de galanterie, ou plutôt de mauvaiſes mœurs! Au lieu d'affaires publiques, on ne s'occupera plus que d'intrigues. Tandis que tout ira mal dans le ménage, les affaires du gouvernement prendront

une plus mauvaiſe tournure encore. Par ce mélange, hors de la nature des deux ſexes, vous bouleverſerez tout l'ordre ſocial ; les femmes ne ſauront plus ſoutenir les prérogatives de leur ſexe, ni les hommes celles du leur.

La nature a mis la femme ſous la dépendance de la force. Mais ces rapports, loin de devenir pour elle un joug accablant, ſont, au contraire, le garant de ſa ſûreté & de ſon empire. En l'aſſujettiſſant à une vie intérieure & douce, la nature la rend plus intéreſſante pour ſon époux & ſes parens. C'eſt dans ſes charmes, dans ſa douceur & la ſageſſe de ſes mœurs qu'elle trouvera la ſauve-garde de ſa liberté. Devenue un objet de ſpectacle, elle en ſeroit bien plus eſclave, & ſi, pour conſerver ſes droits elle ne vouloit faire uſage d'autres armes que de celles de la force & des autres qualités qui en émanent ; comment pourroit-elle lutter avec l'homme dans le partage ſi inégal de force phyſique que la nature a fait entr'eux ? Laiſſez donc la femme au genre d'habitudes & d'occupations qui lui ſont propres. Pour vouloir mieux lui aſſurer ſes droits naturels, ne lui ôtez pas l'eſpece d'empire qui en devient le plus ſûr appui. Deſtinée à être la moitié de l'homme, c'eſt à ſon époux, ou à celui qui doit le devenir un jour, qu'elle

doit confier la défenſe de ces mêmes droits. Le mari, en parlant pour la liberté publique, parlera auſſi pour ſa femme. Leurs intérêts ſont tellement unis ; qu'au bonheur de l'un eſt attaché celui de l'autre. Dans tous les cas, elle aura dans ſon mari, ſon pere, ſon amant, de meilleurs avocats qu'elle ne le ſeroit elle-même. En formant une bonne conſtitution, où tous les droits de l'homme ſeront reſpectés, vous n'établirez point la ſervitude des femmes, car leur oppreſſion civile ſuit conſtamment au contraire les progrès de l'oppreſſion politique des hommes. Mais vous ferez naître de meilleures mœurs qui rendront les époux plus chers & plus reſpectables l'un à l'autre. Les rapports naturels des deux ſexes ſe trouvant mieux conſervés, la raiſon prendra la place de la dure autorité, la confiance celle de la diſſimulation & de la crainte, & vous aurez fait ainſi tourner à leur avantage mutuel cette dépendance de la femme envers l'homme, à laquelle la nature n'a pu certainement vouloir l'aſſujettir pour ſon malheur.

Je me hâte de prévenir les reproches. En privant les femmes des avantages politiques, je ſuis loin de penſer qu'il faille laiſſer leur bonheur & leur liberté individuelle à la merci des hommes, qui, faits pour les protéger, en deviennent ſou-

vent les oppresseurs. C'est à quoi doivent pourvoir spécialement les loix civiles. Puisque les femmes sont faites pour la vie intérieure, c'est là que les loix civiles doivent veiller sur elles, & les garantir de toute atteinte qu'on voudroit porter à leurs droits. L'état social est pour elles borné à celui de la famille. Mais en entrant dans ce contrat de la famille, elles y apportent aussi leurs droits sacrés & inaliénables. Comme épouses, elles ont des droits à l'égard de leurs maris; comme filles, à l'égard de leurs peres; comme meres, à l'égard de leurs enfans. Les loix politiques doivent prononcer la déclaration de ces droits, & les loix civiles les maintenir en vigueur. Je n'entrerai point dans l'examen de ces nouvelles questions; je me contenterai de dire que c'est ici qu'il faut considérer la femme comme un être d'une nature toute aussi parfaite que celle de l'homme; qu'elle a comme lui les droits de sa personne, de sa liberté & de ses biens à défendre, & qu'ils ne sont ni moins sacrés, ni moins importans à maintenir dans toute leur intégrité, quand on veut, avec l'harmonie du corps politique, en assurer la durée.

Les enfans, jusqu'à la majorité, demeurent sous la tutelle des parens, & doivent rester étrangers à la chose publique. Ils ne peuvent ac-

quérir le droit de ſuffrage que lorſque leurs facultés phyſiques & morales ſont développées. Le principe qui exiſte à cet égard eſt fondé ſur la nature des choſes. Mais je crois qu'on en fait mal l'application, lorſqu'on recule juſqu'à vingt-cinq ans l'époque de leur majorité. Dans vos climats tempérés d'Europe, comme dans les nôtres d'Amérique, la puberté ſe déclare avant ſeize ans, & à vingt-un ans l'enfant eſt devenu homme fait. Quiconque a obſervé les loix des tempéramens dans les révolutions des âges, ſait qu'à vingt-un ans la nature acheve le complément du travail intérieur qu'elle projettoit à ſept, & qu'elle ébauchoit à quatorze. La nature veut donc que l'enfant devenu homme à vingt-un ans, en faſſe valoir alors les droits. Avec une bonne éducation, ſa raiſon ſe mûrira aſſez vîte pour qu'à cet âge il ſoit propre à voter, & même à parler aux aſſemblées publiques. Nous, qui avons fixé la majorité à vingt-un ans, nous en éprouvons déjà de ſenſibles avantages. La patrie acquiert plutôt des hommes en état de la défendre, & l'éducation publique & civile, dont l'époque doit être ſaiſie auſſi-tôt après les premieres études, ſans quoi les enfans courent riſque de contracter des habitudes oiſives, en devient & plus aiſée & plus ſûre. On ſait que les
jeunes

jeunes Romains étoient formés à la guerre & à l'éloquence, à un âge où vos jeunes gens d'Europe sortent à peine des colleges Les jeunes Romains étoient-ils d'une autre trempe, avoient-ils de plus heureuses dispositions que les vôtres ? Non, leur éducation étoit meilleure.

Voilà, citoyens françois, quelques idées sommaires que je me suis cru permis de vous offrir sur le systême de la représentation; non que je croie ces idées nouvelles pour vous, mais parce que j'ai été alarmé, je l'avoue, en voyant que dans presque aucun cahier de vos bailliages, on n'avoit touché cette corde essentielle. Dans tous ces cahiers l'on insiste sur l'abolition de quelques abus des plus graves, à la vérité, mais qui tiennent à un plan général de réforme. Il falloit songer plutôt à poser les bases des droits du peuple & sa souveraineté, ce qui revient au même qu'une bonne constitution.

Avant que vos représentans statuent sur aucun point d'administration, vous êtes autorisés à leur enjoindre qu'ils procéderont à une bonne déclaration de vos droits. Ce sera désormais la seule barriere que vous mettrez entr'eux & vous, la seule limitation que vous donnerez à leurs pouvoirs. Toutes les loix qu'ils porteront par la

ſuite, vous les confronterez à cette déclaration; & par cela ſeul qu'elles les bleſſeroient en un point, elles ſeront déclarées de droit odieuſes & de nul effet, même avant que l'opinion publique ait prononcé. Vous pouvez bien tranſmettre à vos repréſentans votre autorité, pour établir ou changer l'ordre *d'adminiſtration ſociale*, mais jamais pour porter atteinte *aux droits naturels du peuple*, ces droits étant antérieurs à toutes les loix, & faiſant l'eſſence de l'aſſociation. C'eſt ſous ce point de vue qu'on a raiſon de dire que les hommes ne font point les loix, qu'elles exiſtent toutes faites dans la nature, où il eſt aiſé d'en trouver la ſource & la filiation, lorſqu'on veut bien examiner les rapports conſtans & inaltérables des hommes entr'eux : *Jus imperium & ordo à naturâ, adminiſtratio & regimen ab hominibus.*

Si j'ai fait voir avec quelque clarté ſur quel plan doivent être conçues vos aſſemblées électives pour devenir utiles; ſi les principes que j'ai voulu donner à cet égard ſe réduiſent à ceci, qu'elles doivent laiſſer ſe déployer en liberté la volonté éclairée de tous les citoyens, il me ſemble qu'il eſt aiſé maintenant de ſe former une idée de l'aſſemblée des repréſentans. De

même que les premieres aſſemblées ne peuvent admettre que des citoyens, de même l'aſſemblée générale ne peut être composée que des repréſentans des citoyens, & tirés de la maſſe commune. Pouvez-vous concevoir vos repréſentans autrement que comme des hommes ayant la même miſſion, les mêmes intérêts, le même amour de la patrie, & également comptables envers leurs commettans? Si vous étiez en guerre avec les tartares, chargeriez-vous des Tartares de vous donner des loix? Voudriez-vous même donner une pareille commiſſion à des gens étrangers à vos intérêts? Or, ſera-ce des hommes qui auront à conſerver des privileges préjudiciables à la communauté qui feront des loix favorables à cette communauté? Il ſeroit inconcevable qu'avec toutes vos ſaines idées politiques, vous puſſiez conſentir à garder une forme d'aſſemblée repréſentative du peuple, auſſi monſtrueuſe que celle où l'on va voir deux ordres diſtincts, & le peuple lui-même repréſenté ſous le nom d'un troiſieme ordre. Où ſera donc ici l'unité ſans laquelle les affaires publiques ne peuvent marcher? Où ſera l'eſprit public, quand l'intérêt de la communauté ſera contrebalancé par des ordres qui en ſont les oppreſſeurs naturels? Où ſera

enfin l'eſpérance du peuple, quans ſes repréſentans, réduits à la moitié des voix, ſe trouveront les mains liées pour faire une conſtitution ?

Si le principe de l'égalité eſt vrai, il s'enſuit que la diviſion des citoyens en trois ordres eſt tout-à-fait anti-ſociale ; il s'enſuit que vous n'aurez jamais de vraie repréſentation, ni par conſéquent de liberté, tant que vous laiſſerez ſubſiſter quelqu'eſpece de privilege que ce ſoit. Le vieux Caton, toutes les fois qu'il parloit dans le ſénat romain, finiſſoit ſon diſcours par ces mots : *Il faut détruire Carthage.* Députés des communes, ces mots vous regardent. Carthage avoit moins fait de mal à Rome, que les anciens privileges excluſifs n'en ont fait à la France ; & les Carthaginois, quelques pirates qu'ils ſoient, menaçoient moins la liberté des Romains, que vos privilegiés n'attaquent celle de tous les François. Dites toujours à chaque ſéance de votre aſſemblée : Il faut détruire toute eſpece d'ariſtocratie. Ne permettez pas qu'on procede à aucune loi ni réglement proviſoire avant que, par l'abolition de tout privilege, cette ſalutaire révolution ne ſoit opérée.

Vos nobles conſentent à payer leur part des impoſitions. Admettons que cette promeſſe ſoit ſin-

cere. Mais s'ils possedent des droits odieux & tyranniques, ces droits peuvent-ils être respectés? Et quel nom donnerez-vous à celui de faire ravager vos terres par un gibier destructeur, & de vous faire condamner vous-mêmes à des amendes, quand vous tirez un coup de fusil sur votre propre champ ; à celui qui vous contraint de venir chez eux, à de grandes distances, moudre vos grains, cuire votre pain, pressurer votre vendange, moyennant des redevances sans aucune proportion avec l'espece de service qu'ils prétendent vous rendre ; à celui de rentrer dans vos fonds, ou de soumettre vos maisons à d'odieuses contributions, à chaque nouvelle mutation de propriétaire ; à celui de tenir vos terres dans la servitude, d'en ruiner la culture, & de vous réduire vous-mêmes à la mendicité dans les mauvaises années de récolte par des censives aggravantes ; à celui de commettre un censitaire à la levée des rentes de tout un tennement, en le rendant garant sur ses propres biens, des rentes que les autres censitaires n'auront pas eu le moyen de solder ; à celui de soumettre à leur justice seigneuriale ce qu'ils appellent leurs vassaux ? &c. &c. Tant que vos nobles conserveront ces prérogatives, où sera pour vous la liberté que vous ré-

clamez ? Quand la loi prononceroit maintenant pour eux l'égale sujétion à l'impôt & au code pénal, avec les droits dont nous venons de parler, auxquels il faut encore ajouter ceux qui ont passé pour eux en habitude, de commander les armées, d'occuper toutes les places honorifiques, & depuis trois ans les premieres places de judicature, n'y auroit-il pas une ligne odieuse de séparation entr'eux & vous, & sans doute, par la suite, n'auroient-ils pas des moyens de se soustraire à l'impôt & aux loix pénales ? A quoi se réduiroit donc cette prétendue victoire que vous auriez remportée sur eux ?

Diront-ils, ces ordres privilégiés, qu'ils sentent qu'il est juste de faire le sacrifice de leurs privileges, mais que pour les abjurer il faut qu'ils soient représentés à l'assemblée *nationale ?* Est-ce donc à eux ou au peuple qu'il appartient de prononcer sur ce grand objet ; & quand il y a des dissensions de nation à particulier, qui décidera, si ce n'est la nation elle-même ? Ce n'est plus une question à discuter que celle des privileges, c'est une affaire à juger ; & devant quel autre tribunal que celui des représentans du peuple ? Les ordres privilégiés sont dans le cas d'un homme atteint & convaincu d'un délit, qui attend devant ses

juges légitimes le jugement qu'il doit ſubir. Et ne ſeroient-ils pas en même-temps juges & parties, s'ils entroient maintenant dans ce tribunal, ſans avoir fait une renonciation formelle à tous leurs privileges? Si c'eſt la loi ou l'abus des loix qui leur ont donné ces odieuſes prérogatives; ſi c'eſt à l'ombre des loix injuſtes qu'ils les conſervent, c'eſt maintenant à la loi juſte & impartiale à les leur ôter; car les loix humaines peuvent d'autant moins preſcrire, en raiſon de leur ancienneté, contre les loix éternelles de la juſtice, qu'elles ont fait plus de mal. Donc, par une conſéquence que ramenent toujours avec de nouvelles forces le principe de l'égalité & la raiſon, les privilégiés ne doivent point ſiéger dans l'aſſemblée nationale; donc le peuple ou ſes repréſentans auront fait pour eux peut-être au-delà de ce qu'ils doivent, lorſqu'en déclarant rachetables tous les privileges qui, par abus des loix ou par la preſcription, ſont devenus articles de propriété, & en aboliſſant tous les autres, ils leur auront rendus avec le titre de citoyens les droits qui en ſont inſéparables.

Mais maintenant les nobles ſeroient des citoyens? Oui, ſi un droit auſſi pur & auſſi étranger à toute domination pouvoit s'allier

avec leurs prérogatives féodales. Hé ! que prouvent quelques actes particuliers de valeur & de générofité, quand je vois dans le corps entier un fyftême conftant d'oppreffion, d'ufurpation & d'iniquités ? Ces fénateurs romains qui pourfuivoient dans les temples, à la tête de leurs efclaves armés, les généreux défenfeurs des droits du peuple étoient donc des citoyens ? Les Ephores, ces lâches affaffins d'Agis, dont la mort fut en tout fi femblable à celle des Gracques, étoient auffi des citoyens ! Comparez-leur vos nobles & vos prêtres, & dites-moi quel efprit différent les anime. Unis par les mêmes intérêts, féparés comme eux de la fociété par des prérogatives injuftes, & par le defir immodéré de les conferver, voulez-vous qu'ils aient d'autres fentimens ? Le retour des mêmes circonftances manque-t-il de produire les mêmes hommes ? Qui ne voit que la dépravation de leurs ames, & l'habitude des jouiffances illicites leur fait même confondre les droits de la juftice avec ceux de leurs privileges ? Ils font citoyens. Eh ! pourquoi donc ont-ils enjoint fi expreffément à leurs repréfentans de refter toujours féparés de ceux du peuple ? Pourquoi ces mêmes repréfentans fe montrent-

ils maintenant ; malgré toute la modération de la chambre des communes, si fideles aux ordres de leurs commettans ?

Ils feroient bien dans l'erreur, ces députés des communes, s'ils croyoient pouvoir se permettre, sous prétexte de se plier à la nécessité des circonstances, de délibérer & de procéder à la constitution sans avoir au préalable répudié de leur sein toute espece de privilégiés ou de leurs députés. En vain ils se proposeront de protester de la nullité de ce qui aura été fait de mal & contre leur gré. On ne commence pas par faire des choses illégales & contre son devoir, pour protester ensuite contre l'illégalité. Or il n'est guere moins illégal ici de délibérer en commun que par ordre. Premiere illégalité, & celle-ci est bien frappante, en ce que 24 millions d'hommes ont le même nombre de représentans que 3 ou 4 cent mille. Seconde illégalité, en ce qu'une assemblée législative doit être homogene & formée des seuls représentans du peuple. Troisieme illégalité, en ce que les députés des communes sont les dépositaires de la souveraineté du peuple, & que c'est un dépôt qu'ils ne peuvent compromettre ni avilir en admettant dans leur sein des ennemis de la chose publique. Qua-

trieme illégalité, en ce qu'ils s'exposent à ne pouvoir poser les premieres bases de la constitution, devant s'attendre par le fait à trouver dans les deux ordres réunis contre eux une résistance invincible.

Comment ces vérités, déjà rendues palpables par l'auteur de la brochure, *qu'est-ce que le tiers-état*, & dont on a senti l'importance dans les assemblées d'élection, puisque dans tous les bailliages, les communes ont délibéré, ou fait leurs cahiers séparément de la noblesse & du clergé; comment, dis-je, ces vérités ne frapperoient-elles pas, maintenant appliquées aux états généraux? Les ordres n'ont pu se confondre avec le peuple pour la nomination des députés. Donc leurs représentans ne peuvent se confondre avec ceux du peuple. Ces deux conséquences sont également rigoureuses & déduites du même principe, *savoir que les citoyens seuls ont le droit de faire les loix ou de nommer des représentans qui les fassent.*

Par où doivent donc commencer les députés des communes? 1°. Par vérifier leurs pouvoirs, n'admettant que ceux qui porteront le sceau de la mission du peuple. 2°. Par déclarer qu'à eux seuls appartient essentiellement, dans les circonstances actuelles, le droit de faire une constitution pour 24 millions d'hommes dont

ils ſont les mandataires. Les deux ordres privilégiés ſe retireront alors, en proteſtant contre l'illégalité des états généraux. Ils les laiſſeront faire. Repouſſant toutes les attaques par cette puiſſance d'inertie qui laiſſe l'homme juſte & fort inébranlable dans ſes réſolutions, comme le rocher de la mer au milieu de la tempête, ils commenceront par faire la déclaration des droits du peuple, & établiront pour l'avenir une bonne & ſolide repréſentation. Ils affranchiront les peuples du long & terrible eſclavage de la féodalité, de la tyrannie du prêtre, & des formes ténébreuſes du pouvoir judiciaire. Dans le plus beau poſte dont des hommes puiſſent être honorés, ils en releveront encore la ſplendeur par d'éclatantes preuves d'un caractere inflexible au nom des ſaintes loix de la raiſon & de la juſtice. Et qu'auroient-ils à craindre? Des actes de violence de la tyrannie ariſtocratique, lorſque, conſtitués les chefs du peuple, ils ont déjà vu ſe former une ſainte alliance entr'eux & tous les hommes honnêtes à qui la liberté & la patrie ſont cheres? Ils ne ſont plus maintenant des membres iſolés de l'état, ils ont tous leurs concitoyens pour amis & pour défenſeurs. Seroit-ce leur monarque qu'ils auroient à redouter, lui qui vient de ſe

placer ſi au-deſſus de tous les rois ; en déclarant qu'il vouloit être le premier ami de ſon peuple, & ne conſerver ſon autorité que pour défendre la liberté publique ? Que les ames de leurs concitoyens toujours préſentes à leurs aſſemblées ſe mêlent donc à la leur, prêtent à leurs voix l'accent de la nation toute entiere, à leurs penſées le feu vivifiant du patriotiſme, à leurs démarches le caractere de la juſtice telle que ſi elle deſcendoit maintenant du ciel pour donner des loix au genre humain. Qu'ils ſe rappellent quelquefois dans un ſaint recueillement les noms des Confucius, des Zoroaſtre, des Numa ; &, pour leur offrir des exemples d'imitations plus modernes, ceux de tous ces hommes vertueux qui ont coopéré à la conſtitution de nos états-unis d'Amérique : la même gloire les attend, & une plus grande encore, puiſque c'eſt d'un grand peuple qu'ils vont aſſurer la félicité, & peut-être, dans l'avenir, par l'influence que doit avoir naturellement la France ſur le ſort des autres nations, celle de l'humanité. Mais ſi, par une fatalité dont on ne peut prévoir les effets, ils ſe voyoient contraints à ſe ſéparer avant d'avoir poſé les fondemens de la conſtitution, ils déclareroient alors, conformément à un des articles des droits

du peuple, & au consentement formel de leur roi, qu'au peuple seul appartient le droit de consentir &de valider les impôts, & que l'ordre éternel des choses ne lui permet pas plus de supporter un gouvernement arbitraire, qu'il ne permet aux plantes de ne pas suivre leur direction verticale. En même-temps, revenant dans leurs provinces, remettant à leurs commettans le pouvoir suprême dont des hommes pervers auroient arrêté les salutaires influences, ils diroient aux peuples : la raison & la justice n'ont pu se faire entendre, sous le simple appareil de la modération. En cédant à la nécessité, si nous n'avons pas rempli, nous n'avons pas du moins trahi notre saint ministere ; c'est à vous maintenant à faire valoir des droits pour lesquels notre mission & nos réclamations ont été également impuissantes.

Paris, 1er Juin 1789.